1643 double

EXAMEN DE QVATRE ACTES PVBLIEZ DE LA PART DES IESVITES és années 1610. 1612. & 1626.

CONTENANS LA DECLATION de leur doctrine touchant le Temporel des Roys.

PAR LEQVEL SONT descouuertes les equiuoques & fallaces dont ces quatre pieces sont composées.

A PARIS.

M. DC. XLIII.

Case
F
39
.326
1643he

THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035

ADVERTISSEMENT.

CE petit discours prest à mettre soubs la presse y a bien cinq ou six ans, est demeuré iusques à present entre les mains de l'Autheur quasi resolu de le supprimer, porté à cela par beaucoup de bonnes considerations ; la principalle desquelles ie vous puis asseurer, auoir esté l'esperance qu'il conceut aussi-tost, que les Iesuites apres ceste condamnation generale du Sanctarel ; l'vn des principaux d'entr'eux, touchez de quelque remords de conscience ; cesseroient de faire la guerre à la personne & à la Couronne des Roys, & à l'Vniuersité leur fille aisnée mere des bonnes lettres & des veritables opinions : mais s'estant veu trompé de son esperance & qu'ils continuent tousiours dans leur premier dessein, mesme ont ouuertement

attaqué l'Ordre & la Hierarchie de l'Egliſe, heurtans inſolemment la puiſſance & la dignité Epiſcopale, il a creu eſtre obligé en conſcience de faire cognoiſtre au public qu'elle eſt la doctrine de ces gens-là, & les artifices dont ils ſe ſeruent pour la deguiſſer, & que la Sorbonne rencontra tres-bien quand en l'an 1554. elle predit que ceſte nouuelle Societé eſtoit pour oſter aux ordinaires l'obeyſſance qui leur eſt deuë, priuer iniuſtement les Seigneurs tant Spirituels que Temporels de leurs droits, & exciter troubles en l'vne & en l'autre Police.

Μὴ σοφίζεσθαι τ' ἀσοφίστα.

id eſt,

Non opertet in ijs quæ technas Sophiſticas Non admittunt, vti Sophiſtica calliditate.

Gennadius Patriarcha Conſtant. apud Leonclauium lib. 3. Iuris Græco-romani.

PLINE rapporte en ſon Hiſtoire naturelle, qu'autrefois en la Grece il y eut vne telle ialouſie entre deux Peintres excellens Zeuxis & Parrhaſius, qu'ils en vindrent iuſques au deffi: en ſuitte duquel chacun d'eux voulant faire voir ce qu'il ſçauoit faire en ſon meſtier, Zeuxis expoſa en public vn tableau auquel il auoit repreſenté des grappes de raiſin ſi approchantes du naturel, que les oiſeaux trompez par la reſſemblãce les vindrent becqueter à la veuë de tous les aſſiſtans. Il n'y eut perſonne lors qui n'ẽtra en admiration, & par vn iugemẽt precipité de l'eſtonnement, ne donna l'honneur à cét excellent ouurier, n'eſtant pas (ce ſembloit) poſſible de voir vn ouurage plus accompli. Mais Parrhaſius ayant produit vne piece de ſa façon en laquelle il ny auoit qu'vn voile & vn rideau depeint, il ſe trouua ſi admirablement contrefait, que Zeuxis deſia enflé du ſuccez de ſon ouurage & de l'eſperance certaine de la victoire, qu'il croyoit luy appartenir par le iugement meſme des oyſeaux; apres

auoir quelque tẽps contemplé ceſte piece, en fin impatient & trompé s'aduança de dire, qu'il eſtoit temps de tirer ce rideau & leuer ce voile pour iuger de l'ouurage qui eſtoit caché deſſoubs.

Mais s'eſtant auſſi toſt apperceu de ſon erreur, il fut le premier à admirer l'artifice & la d'exterité de Parrhaſius, & confeſſa librement que l'aduantage & le prix luy eſtoit deub : parce (dit-il) que mon ouurage n'a trõpé que les oyſeaux, mais Parrhaſius a ſi biẽ imité la verité par l'artifice de ſa peinture, qu'il m'a abusé moy-meſme, qui m'eſtimois eſtre vn maiſtre conſommé en la cognoiſſance de tous les ſecrets de ceſt art.

Nous pouuons hardiment dire que les Ieſuites en ceſt artifice, eſgalent, voire ſurpaſſent encores Parrhaſius: car ils ſont ſi adroits a deſguiſer la verité & peindre vn rideau de fauſſes couleurs au deuant de toutes choſes, qu'il faut eſtre bien clair-voyant & y prendre garde de bien pres, pour ny eſtre point abusé & deſcouurir la verité cachée au trauers de leurs obſcurciſſemẽs.

En voicy vn eſchantillon en vn ſubjet

de tres grande conſequence.

Comme ils ont veu que le liure abominable du Ieſuite Sanctarel les auoit entierement deſcouuerts & deſcriez, & rendu leur meſchante doctrine tellemẽt deteſtée qu'ils ne ſçauoient plus (comme l'on dit ordinairement) a quel Sainct ſe voüer, meſmes ſe trouuans preſſez & condamnez par Arreſt du 17. Mars 1626. de declarer leur ſentiment ſur ceſte matiere : ils ont auſſi toſt tiré vn rideau au deuant d'eux & cherché leur ſalut dans les tenebres & l'obſcurité, & par vne ruſe qui leur eſt ordinaire, ont fait voir entre les mains de leurs emiſſaires vne certaine declaration de leur creance, tellement trompeuſe & equiuoque, & ſon ſens ſi bien caché & enueloppé dans le voile de ſes paroles, qu'elle contient en effect tout le contraire de ce qu'elle ſemble porter en apparence.

Et comme ſi par là ils auoient deſrobé à la veuë de tout le mõde la cognoiſſance veritable de leurs ſentimens; on a veu en ſuitte courir ſoubs leur nom auec vne hardiſſe nompareille vn petit eſcrit portant ce tiltre, *La doctrine des Reuerends Peres*

Peres de la Compagnie de Iesus touchant le temporel des Rois, conforme aux Saincts Conciles & Decrets des Papes.

La peinture de ce rideau trompeur exposée en vn faux iour, luy a faict prendre vn lustre si aduantageux, que non seulement il y auoit à craindre qu'il donnast ombrage & fist quelque impression aux esprits simples & credules, & dont la cõsideration legere, comme les oyseaux de Zeuxis, ne s'arreste pas à iuger auec loisir de la verité des choses; mais en effet a esbloüy entieremẽt la veuë & le iugement à vn certain personnage, qui se pretend neantmoins estre des plus entendus du mestier & tres-clair voyant en la cognoissance de telles matieres.

R. Bouteraie Aduocat au grand Conseil.

Car ce bon homme ne s'est pas contenté de se laisser tromper en prenãt ce voile pour vne verité, mais outre cela il a luy-mesme pris le pinceau, voire la brosse en la main, pour y adiouster quelque chose du sien, & charger & rendre de sa part ce voile encores plus obscur & plus espais, & contribuer sa foible industrie pour ayder à tromper les autres.

A ce dessein il a exposé en public vne

piece de ſa façon intitulée *Gallicinium in aliquot falſas damnataſque Sanctarelli aſſertiones pro Rege Chriſtianiſſimo*, en laquelle donnant l'ombre de ceſte declaration Ieſuitique pour vne verité naïfue, il baſtit là deſſus cõme ſur choſe ſolide, & ſe trauaille à la faire iuger ſuffiſante pour declarer tous les Ieſuites de France autant innocens de ceſte doctrine meurtriere, qu'il eſt contraint d'en confeſſer coulpables tous les Ieſuites eſtrangers: mais qui pis eſt il ſe vante de faire paſſer ce mauuais iugement à la poſterité, & tromper ceux qui viendront apres nous, promettant d'inſerer ceſte fauſſeté dans l'hiſtoire de France qu'il dit auoir entrepris d'eſcrire. Imprimé à Paris chez Berin en 1626.

Cela a refueillé vn bon François né & eſleué & par la grace de Dieu tres-ferme en la creance de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & qui proteſte deuãt Dieu n'eſtre pouſſé d'aucun eſprit que de l'affectiõ qu'il porte à la verité, au ſalut du Roy, à la paix & au repos du Royaume, & luy a fait croire qu'il eſtoit obligé de porter la main pour leuer ce voile, tirer ce rideau trompeur, & deſcou-

urir par ce petit eſcrit le mal & la fauſſeté qui eſt cachee deſſoubs : & paſſant plus auant, faire voir que non ſeulement ces deux pieces dont nous venons de parler, mais encores toutes celles que les Ieſuites ont faites en ſemblables rencontres, ſont remplies de pareils deſguiſements, & ainſi tout d'vne main & d'vn ſeul coup d'eſponge en effacer le fard & les fauſſes couleurs.

Or outre ces deux pieces dernieres, qui ont donné le principal ſubject à ce petit diſcours, ils nous firent paſſer par la veuë il y a quelques années deux autres ouurages de pareille trempe : ſçauoir en 1610. le decret de leur General Aquauiua, & leur declaration faicte en Parlement en l'an 1612. leſquelles eſtant tiſſuës auec la meſme malice que les deux dernieres, il a ſemblé à propos d'examiner preſentement les quatre enſemble, chacune ſelon l'ordre du temps.

Le premier donc de ces beaux ouurages eſt le decret de leur General Aquauiua de l'an 1610. composé auec vne ſi artificieuſe malice, que portant en apparence des defences à ſes ſuppoſts de publier

& tenir ceſte doctrine aſſaſſine, en effet il l'approuue & la confirme entiement.

En voicy les propres termes, *præſenti decreto præcipimus, ne quis deinceps Societatis noſtræ Religioſus prælegendo aut conſulendo* AFFIRMARE *Præſumat, licitum eſſe cuicũque perſonæ quocũq; prætextu tyrãnidis, Reges aut principes occidere ſeu mortem eis machinari.* Celuy qui a fait la premiere reſponſe à l'Anticoton l'a ainſi traduit. *Nous enioignons en vertu de ce preſent decret, qu'aucun Religieux de noſtre compagnie, ſoit en public ou en particulier, liſant ou donnant aduis, & beaucoup plus mettant quelques œuures en lumiere, n'entreprenne de ſouſtenir qu'il ſoit loiſible à quique ce ſoit ſoubs quelconque pretexte de tyrannie de tuer les Roys ou Princes, ou d'attenter ſur leurs perſonnes.* Imprimée au Pont en Mouſſon 1610. chez Michel Gaillard.

Le deſſein des Ieſuites en la publication de ce decret a eſté de nous ietter de la poudre aux yeux, & faire croire qu'ils ne tiennent point ceſte mauuaiſe doctrine, & que comme la Sorbonne l'auoit condamnée par ſa cenſure de l'an 1610. auſſi eux ne l'approuuoient ils point: que leur doctrine eſtoit conforme à celle de l'eſchole de Paris, qu'en cela ils eſtoient

d'accord auec la Faculté de Theologie, & qu'ils auoient ſur ce poinct vne meſme creance.

Or pour faire voir clairement aux plus aueugles que la doctrine des Ieſuites en ce ſujet eſt meſchante & abominable, & que tãt s'ẽ faut qu'elle ſoit cõforme a celle de la Faculté de Theologie, & le decret d'Aquauiua ſemblable à celuy de Sorbõne; qu'au cõtraire il y a auſſi grande difference entre les deux, qu'entre le iour & la nuict: il faut entrer en l'examen particulier de l'vn & de l'autre de ces actes, & pour ceſt effet, comme nous auõs cy deſſus repreſenté les termes du decret d'Aquauiua, il eſt à propos d'inſerer icy ceux du decret de Sorbonne. Voicy quels ils ſont, SACRA FACVLTAS CENSET SEDITIOSVM, IMPIVM, ET HÆRETICVM ESSE QVOCVMQVE QVÆSITO COLORE A QVOCVMQVE SVBDITO VASSALLO AVT EXTRANEO SACRIS REGVM ET PRINCIPVM PERSONIS VIM INFERRI. Ces mots ont ainſi eſté tournez en François. *C'eſt vne choſe ſeditieuſe, impie, & heretique, d'attenter & mettre les mains violentes ſur les ſacrées perſonnes des Roys & Princes, quelque*

pretexte que tout subiect, vassal, ou estranger quelconque puisse prendre ou rechercher.

Quiconque voudra vn petit prendre garde aux termes de l'vne & de l'autre Censure, il trouuera qu'elles sont bien differentes, & en leurs paroles & en leur sens.

La conclusion de Sorbonne est seuere selon l'enormité du crime, IMPIVM, HÆRETICVM EST, C'EST CHOSE IMPIE ET HERETIQVE: elle est outre cela affirmatiue, vniuerselle, generalle qui enueloppe tout & n'excepte rien, & ne se peut reduire en proposition particuliere par la transposition de ses termes, à cause de ce CVICVMQVE, ioinct auec le mot affirmatif IMPIVM EST: voilà la construction IMPIVM EST CVICVMQVE REGIBVS VIM INFERRE, c'est à dire, *c'est chose impie à quique ce soit, à toute personne, à chacun de faire violence aux Roys.* En quelque façon que vous transposiez ces mots, tousiours la proposition de Sorbonne sera vniuerselle affirmatiue.

Le decret d'Aquauiua premierement est conçeu en termes si lasches & si mols, qu'on voit bien qu'il a peur de donner

quelque atteinte; & d'ailleurs si artificieusement equiuoques, que paroissant contenir vne proposition generale & vniuerselle condamnante en tout cas l'assassinat des Roys, elle est en effet particuliere à cause des termes negatifs NE QVIS AFFIERMET LICITVM ESSE, lesquels joints auec la marque d'vniuersalité CVICVNQVE, rendent la proposition restrainte, & particuliere, & approuuent les assassinats en certains cas non cõpris dans les termes de leur proposition. Voicy les mots, *præcipimus ne quis deinceps Societatis nostræ adfirmare præsumat, licitum esse cuicumque personæ, quocumque prætextu tyrannidis Reges aut principes occidere.* Le François est vn peu plus couuert, mais neãtmoins la fallace s'y apperçoit aisément. *Nous enioignons qu'aucun Religieux de nostre Compagnie n'entreprenne de soustenir qu'il soit loisible à quique ce soit & sous quelconque pretexte de tyrannie de tuer les Roys.*

Il defend de soustenir *licitum esse cuicumque Regem occidere quocumque prætextu.* Donc sa proposition est telle, & par ses propres paroles, & par le sens *non est licitum cuicumque personæ quocumque prætexti*

Regum occidere, c'eſt à dire, *il n'eſt pas permis à tous, à chacun, ſoubs toute ſorte de pretexte de tuer vn Roy* : mais cela n'exclud pas, au contraire attire vne conſequence concluante, *licet aliqui, licet aliquo prætextu*, c'eſt à dire, *il eſt loiſible à quelque ſorte de perſonnes, & pour quelque occaſion ou quelque pretexte*. Et la tromperie & le ſophiſme vient comme il a eſté remarqué cy-deſſus, de ce que la negatiue s'alliant & ſe rapportant par la conſtruction auec le mot general affirmatif, *cuicumque*, rend la propoſition particuliere, quoy qu'elle paroiſſe de prime face generalle comme elle eſt couchée dans ce decret. Mais il s'y trouue pareille difference qu'il y a entre ces mots, *non omnis* ou *non quicunque*, & *nullus* ou *nemo*, Par exemple qui dira *nemo* ou *nullus homo eſt albus*, c'eſt à dire, *nul homme n'eſt blanc*, dira vne maxime generale ſans exception : mais qui dira, *non omnis*, ou *non quicumque homo eſt albus*, c'eſt à dire, *tout homme ou chacun homme n'eſt pas blanc*, faict vne propoſition particuliere qui n'empeſche que la conſequence ne ſoit vraye : *ergo aliquis homo eſt albus*, *donc il y a quelque homme blanc*.

De meſme qui diroit, *nemini licet Regem occidere & nullo pretextu licet Regem occidere*, c'eſt à dire, *il n'eſt permis à perſonne de tuer le Roy, & ſoubs nul pretexte il n'eſt permis de tuer le Roy*; prononceroit vne maxime generalle & vniuerſelle negatiue qui comprendroit tout, & auroit pareille force que la generalle affirmatiue de Sorbonne, *Impium eſt à quocumque, quocumque prætextu Regibus vim inferri.* Mais en diſant comme Aquauiua, *non licet cuicumque quocumque prætextu Regem occidere; Il n'eſt pas permis à tous, à chacun, au premier venu, & pour toute ſorte de pretexte de tuer le Roy:* on donne lieu à la conſequence *licet alicui, licet aliquo prætextu, il eſt permis à quelqu'vn & pour quelque pretexte.*

Pour oſter l'equiuoque & la tromperie, au lieu d'vſer du terme negatif, *licitum non eſt, il n'eſt pas permis*, il falloit dire par affirmation comme la Sorbonne, *impium eſt cuicumque, c'eſt choſe impie à chacun*, qui ſe fuſt conuertie en vne negatiue vniuerſelle, *Nemini licet, il n'eſt pas permis à perſonne*, qui eût eu meſmes ſens, & meſme verité: tous leſquels termes Aquauiua a ſoigneuſement & finement éuitez.

Ainſi

Ainſi ce decret eſt vne piperie, vn eſchapatoire, vn voile & vn nuage bien eſpais dont ils ſe ſont ſeruis, comme la ſeiche de ſon ancre pour eſbloüir la veuë du peſcheur: & tant s'en faut qu'il ſoit en aucune choſe contraire à la doctrine aſſaſſine, qu'il y eſt en tout & par tout conforme.

Car la doctrine des Ieſuites n'eſt pas qu'il ſoit permis au premier eſtourdy qui le mettra en ſa phantaſie d'aller tuer ſon Roy : mais ils ont eſtably certains cas, certaines circonſtances, & regles diaboliques, ſuiuant leſquelles ils le permettent ou le conſeillent. C'eſt ce que traicte ſi amplement Suarez Ieſuite au liure intulé *Defenſio fidei Cath. aduerſus Angl. ſectæ errores*, lequel a eſté bruſlé par Arreſt, & entre autres lieux p. 280. nom. 18. voicy comme il parle, *rectè dixit Soto licet Rex in ſolo regimine tyrannus non poſsit à quolibet interfici, latâ verò ſententiâ quiſque poteſt inſtitui executionis miniſter : eodem modo ſi Papa Regem deponat, abillis tantum poterit expelli vel interfici quibus ipſo commiſerit*, &c. c'eſt à dire, *Soto a fort bien dit, combien que le Roy qui par le ſeul gouuernement eſt tyran ne*

puisse pas estre tué par le premier venu, toutefois apres la sentence donnée vn chacun peut estre commis ministre de l'execution. De mesmes si le Pape depose vn Roy, il pourra seulement estre chassé ou tué par ceux à qui il en aura donné la charge.

Voyla leur NONLICET CVICVMQVE, il n'est pas permis à chacun: & voyla encore qui est biẽ à remarquer ce qu'ils entendent quand il dient qu'il n'est permis à aucun de son auctorité priuée de tuer vn Roy; car à leur aduis il doit attendre que la sentence & la condamnation precede, & ceste sentence se donne selon les formes gardées en l'inquisition & prescriptes par le *directorium inquisitorum*, & si vous demandez qui en est le Iuge, le Iesuite Richeome au passage qui sera cotté cy-apres, & tous les autres Iesuites n'en font point la petite bouche, & dient hardiment que c'est le Pape.

Apres lequel iugement, ils soustiennent par vn autre malicieuse equiuoque & cauillation diabolique, que les Roys & autres Princes Souuerains ne sõt plus Roys ny Souuerains: & soubs ceste piperie il vous asseureront effrontemẽt qu'ils

n'enſeignent point de tuer les Roys, & dient vray, ſelon leur mauuais ſens: car ſi tãt eſt (comme ils tiennent) que les Princes ou Roys, ainſi condamnez, ne ſoient plus Roys ny Souuerains, & que ceſte condamnation face que celuy qui eſtoit Roy ou Prince ceſſe de l'eſtre, & deuienne non ſeulement particulier & priué du droit de ſa dignité, & ſes ſubiets abſous de la fidelité qu'ils luy ont iurée; mais auſſi tyrã & criminel. Il s'enſuit de ceſte mauuaiſe & fauſſe propoſition, vne pire conſequẽce, mais veritable à leur mode, & ſelon leur ſens, que qui tuë vn Roy ou vn Prince de ceſte qualité ne tuë point vn Roy ny vn Souuerain, & n'eſt point criminel de leze Majeſté, & ne le tuë point de sõ auctorité priuée: au cõtraire il execute vn iugement contre vn criminel & fait acte de iuſtice & meritoire, obeïſſant à ceux qui ont droit de le commander.

C'eſt ce que traicte ſi au long Suarez au liure cy-deſſus allegué, & auparauant luy le Cardinal Bellarmin Ieſuite au liure *de Poteſtate Summi Pontificis in temporalibus*, NAM PRINCIPES HÆRETICI, dit-il, POST SENTENTIAM SVMMI PONTIFICIS p. 217.

DECLARANTIS ILLOS EXCOMMVNICATOS ET DEPOSITOS NON SVNT AMPLIVS LEGITIMI PRINCIPES ET SVPERIORES, c'eſt à dire, *Les Princes heretiques apres que par ſentence le Pape les à declarez excommuniez & deposez, ne ſont plus Princes legitimes ny ſouuerains.* Et au meſme liure introduiſſant le Pape qui parle au peuple il adiouſte,

Pag. 214. FACIO VT ILLE QVI TIBI REX ERAT NON SIT TIBI REX DEINCEPS, c'eſt à dire, *Ie fais que celuy qui t'eſtoit Roy auparauant, ceſſe d'eſtre ton Roy deſormais.*

Et par la nous cognoiſſons bien que toutefois & quantes qu'ils parlent de ſeruir les Roys, obeyr aux ſuperieurs, & quand ils dénient hardiment qu'ils enſeignent à les aſſaſſiner, ils nous trompent malicieuſement, l'entendant à leur mode auec l'euaſion mentale & interpretation cy-deſſus.

Ch. 6. du Liure 1. de Rege & Regis inſtit. Ils paſſent bien plus auant, car nous apprenons de Mariana Ieſuite, que biẽ ſouuent pour attenter à la vie du Roy il n'eſt pas beſoin d'attendre la ſentence du Superieur; mais qu'il ſuffit, VIROS ERVDITOS ET GRAVES IN CONSILIVM ADHIBERE, *en conſulter des perſonnes graues &*

ſçauans. Or quand Mariana parle de gens de ceſte qualité, qu'il n'entẽde parler des Ieſuites, il n'y a pas lieu d'en douter : car outre qu'eſtans inquiſiteurs ſecrets cõme il ſe void par leurs Bulles, cela eſt de leur mauuaiſe charge, ils ont touſiours affecté d'eſtre qualifiez VIRI GRAVES ET DOCTI, & s'en ſont quaſi appropriez le tiltre; & de fait *Ioannes Aluarus* leur Prouincial en Portugal par la permiſſiõ qu'il a donné en 1612. d'imprimer le liure de Suarez qui depuis a eſté brulé à Paris par Arreſt, dit qu'il donne ceſte permiſſion apres qu'il a eſté approuué SOCIETATIS GRAVIVM DOCTORVMQVE HOMINVM IVDICIO, *par le iugement d'hommes graues & ſçauans de leur Societé.*

Eſt encore à remarquer que ce decret d'Aquauiua fait bien defenſes d'eſcrire, donner aduis & faire leçon de ceſte matiere; mais ne defend pas de l'enſeigner en confeſſion, ny la publier & animer à l'executer en la predication: La raiſon de cela peut-eſtre d'autant que les leçons & les eſcrits ſont publics, & peuuent eſtre examinez à loiſir, & les aduis donnez en particulier ſubiets à eſtre reuelez ou par

ſcrupule ou par indiſcretion de ceux à qui on le dõne: mais tout ce qui ſe dit en confeſſion oblige, comme eux-meſmes l'enſeignent, tant le Confeſſeur que le penitent de tenir le tout ſecret ſoubs le ſceau de confeſſion. Quand à la predication, Aquauiua ne la defend point, d'autant qu'il a creu que la dexterité de ſes ſuppoſts eſtoit telle, qu'ils ne s'en ſeruiroient que bien à leur point, & lors qu'ils recognoiſtroient les choſes preparées à vne prompte & facile execution: telles qu'ont eſté dãs Paris les Predications du defunct Pere Guntier & du pere Hardy Ieſuites peu auparauant l'aſſaſſinat du feu Roy Henry le Grand. Ioinct qu'il peut s'eſtre perſuadé qu'vn Predicateur parlant dans l'Egliſe en lieu Sainct auec auctorité comme portãt la parole de Dieu, on luy garderoit ce reſpect, ſinõ à ſa perſonne du moins à ſon miniſtere, de le diſſimuler & ne s'attaquer pas ſi facilement à luy, bien que treſ-puniſſable pour abuſer des choſes Saincte; comme au commencement de la Ligue nous n'auons que trop failly en ce point: & en tout cas il a creu que ſoubs l'equiuoque de ſes pa-

roles à double entente il se pourroit excuser des mauuais propos qu'il auroit semé parmy ses auditeurs.

Mais quand en ce decret d'Aquauiua on ne remarqueroit les equiuoques & deffauts cy-dessus cottez, lesquels ne se trouuent point en la censure de Sorbonne, il ne satisferoit pas pour cela à ce qu'on desire d'eux. Car il ne condamne pas ceste doctrine meurtriere comme meschante, & ne deffend pas de la croire, qui seroit tout le fruit de ce decret; ains seulement d'en faire des leçons, ou d'ẽ donner aduis: c'est à dire en bon Frãçois, qu'il deffend seulement de la publier trop ouuertement & communement, iugeant que lors de ce decret la saison y estoit contraire, & qu'il falloit attendre le temps: encores ces defenses de ne faire des leçons de cette matiere ne sont elles pas absoluës, mais seulement de les traicter affirmatiuement, AFFIRMARE PRÆSVMAT, & ainsi il semble permettre de soustenir ceste mal heureuse doctrine comme opinion problematique, en laquelle il est libre à chacun de croire ce qui luy plaira, qui n'est

pas vne condamnatiõ, mais en effet vne formelle approbation : Auſſi voyons-nous que dans ceſte liberté de creance, ils choiſiſſent touſiours la pire part.

Ainſi ce decret n'eſt pas vne veritable cenſure faite ſerieuſement pour condamner ceſte meſchante doctrine, mais vne piece tiſſuë à deſſein de tromper & couler le temps ſeulement: ces mots de preface *ad id conij nos impellunt*, nous l'apprennent aſſez.

Mais pour monſtrer ſans replique que leur deſſein n'a eſté autre, & que les Ieſuites ne tiennent point ceſte diabolique doctrine pour condamnée, il ne faut que compter cõbien de gens de ceſte Societé l'ont publiée par liures imprimez depuis ce beau decret, meſmes affermé comme article de foy.

Cela ſe recognoiſtra encores ſi clairement, qu'il n'y a lieu d'en douter en examinant la preface de ce decret, qui en contient le motif & la cauſe impulſiue, voicy les mots : *Quandoquidem Societatis ſcriptoribus ac Theologis qui docent cæteriſque omnibus operariis haud ſatis eſt, id ſolum pernidere quod in aliorum ſcriptorum libris*

reperitur, sed illud adprimè considerandum, suntne opiniones *validis* nixæ *fundamentis, tutæ,* probatæ, *scandalis aut aliis incommodis minime* obnoxiæ : *ideo sanè iustissimas ob causas quæ* ad id consilij *nos impellunt præsenti decreto præcipimus, &c.* Leur François est tel : *D'autant que ce n'est pas assez aux Theologiens de nostre compagnie quand ils escriuent ou enseignent de bouche, de voir exactement ce qui a esté escrit par les autres Docteurs, ains doiuent encores bien considerer si les opinions de tels Docteurs* SONT APPVIEES *sur fondemens solides, si elles sont* SEVRES, APPROVVEES ET NON SVBIECTES A SCANDALES, *ou autres inconueniens : à ceste occasion pour plusieurs iustes causes & raisons à ce nous mouuans nous enioignons, &c.*

Il ne dit pas que les Theologiens de la Societé doiuent considerer si telles opinions sont VERITABLES, ORTHODOXES, IVSTES, SAINTES mais si elles sont appuyées sur fondemens solides, c'est à dire, si ceux qui les ont mis en auant ont assez d'authorité & de reputation pour leur donner cours; s'il se trouuera dans vn estat des gens assez puissans

& d'assez grand credit pour les soustenir.

SI ELLES SONT SEVERES, c'est à dire, s'il fait seur de les diuulguer, s'il n'y a point de Iuges qui condamnent les liures au feu & les autheurs aux peines deuës aux criminels de leze Majesté, s'il n'y a point à craindre la colere du Prince, la haine du peuple, l'opposition des gens de bien.

APPROVVEES, c'est à dire, si la plus grande partie les tient & les croid: par exemple, incontinent apres la mort du feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire en France, on rejetoit vniuersellement ces maximes Iesuitiques comme detestables à cause de ce malheureux assassinat: La Sorbonne les censura, le Parlement les condamna, tout l'ordre Ecclesiastique les detesta, & le commun peuple les eust en telle horreur, que lors du supplice de ce miserable Rauaillac qui en auoit esté l'exempteur, ils refuserent de prier Dieu pour luy, crians d'vne voix espouuãtable qu'il falloit qu'il fust damné. Lors fut ce decret basty par Aquauiua, & enuoyé en France pour ad-

nertir ſes ſuppots d'eſtre plus accorts & plus ruſez en leurs eſcrits, & attendre le temps; lequel ſemble eſtre auiourd'huy arriué, que la Sorbonne par mauuais artifices eſt intimidée, menacée & violentée; que l'Vniuerſité eſt rigoureuſement opprimée; que parmy aucuns du Clergé, le temps a fait du changement; que l'on taſche à tout propos de lier les mains aux Parlemens; que les principaux de ceux qui ſont plus obligez d'y prendre garde ſemblent y conniuer trop nonchalamment; qu'on en cache & deſguiſe le danger & la meſchanceté au Roy, & le détourne-t'on de ſe ſeruir des remedes faciles & legitimes pour ſa conſeruation; que meſmes on a paſſé ſi auant que de faire defendre aux Sujets du Roy de parler affirmatiuement de ſa Souueraineté.

Matthieu en l'hiſt. de la mort d'Henry 4. P. 239 & 240.

NON SVBIECTES A SCANDALE, OV AVTRES INCONVENIENS, c'eſt à dire, de peur qu'il n'arriue vn ſcandale tel que celuy qui arriua apres l'aſſaſſinat du feu Roy, que les peuples & les Princes Souuerains de la Chreſtienté ne s'irritent, qu'ils n'embraſſent pour leur de-

fenſe toute ſorte de moyens legitimes, meſme l'opoſition de leur Clergé; qu'ils ne facẽt chaſtier par leurs Magiſtrats les autheurs, bannir les Ordres entiers comme il fut fait en 1594. en France, & depuis à Veniſe en 1605. qu'ils ne faſſent comme Philippes le Bel, Charles V. Charles VI. Charles VII. Loys XI. Loys XII. & leurs ſucceſſeurs; qu'ils ne faſſent deſcouurir par eſcrits & raiſons contraires, l'impieté de ceſte doctrine, & deſcrier ceux qui en ſont les autheurs & les porteurs.

pag. 560. de l'impreſſ. de Veniſe.

De ce meſme mot de *ſcandale* a vſé la cenſure pretenduë faite par noſtre S. Pere le Pape le 13. Ieanuier 1613. contre le Liure du Ieſuite Becanus. *Ægrè ferens eiuſmodi libros ex quibus graue aliquod ſcandalum oriri poſſit à viris Catholicis in lucem emitti.* Et c'eſt ce meſme ſcandale que le Directoire des Inquiſiteurs dit deuoir eſtre euité : *In viros potentes & illuſtres ideo non inquiri ne ob id ſcandalum oriatur:* c'eſt à dire, *Ne pas faire le procez en l'inquiſition aux perſonnes illuſtres & puiſſantes, de peur qu'il n'en arriue ſcandale.*

Bref, il ſe peut dire qu'Aquauiua par

ſon decret ne condamne point la doctri-ne de depoſer & tuer les Roys comme fauſſe & meſchante au contraire, la ſouſtient & l'approuue : mais finement & malicieuſement il donne aduis aux ſiens de bien cacher leur jeu, & ne publier ceſte doctrine, ſinon, *adhibitâ cautelâ locorum & temporum* : c'eſt à dire, *ſelon qu'ils iugeront que les lieux & le temps le pourront porter.* C'eſt iuſtement ce que le meſme Aquauiua eſcriuit en ceſte année 1613. au P. Baltazar Prouincial de France, ſur le ſujet du Liure de Becanus ; *Id in eo deprehenſum eſt quod aliter dictum, aut omnino prætermiſſum oportuit.* Il ne le blaſme pas d'auoir eſcrit aucune choſe mauuaiſe, mais ſeulement la façon & le temps auquel il l'auoit eſcrit, c'eſt à dire, trop ouuertement & à contre-temps. Auſſi adiouſte-il, *Speramus Patrem illum cautiorem futurum in poſterum. Nous eſperons que ce Perelà, ſera plus fin & plus accord à l'aduenir.* Il ne dit pas : Nous eſperons que ce Pere recognoiſtra la verité & ſa faute, & par eſcrits contraires ſe deſdira publiquement: mais il ne tend qu'à le rendre plus rusé, & à ſe ſeruir mieux des occaſions.

Et pour le monſtrer, Aquauiua n'en eſcriuit pas en autres termes au P. Coton, *Speramus*, dit-il, *fore vt pater ille ſit cautior inſcribendo, & præcaueantur omnes eiuſmodi offenſiones diligentius.*

P. 559. & 560.

C'eſt le meſme conſeil qui eſt porté dans le Directoire des Inquiſiteurs, quād il eſt queſtion de faire le procez à vn Roy en l'inquiſition, & l'expoſer apres la condamnation au couſteau des croiſez ſecrets, CAVTE NEGOTIVM FIDEI PERAGENDVM EST, il le faut faire finement & ſecretemēt, & bien prendre comme l'on dit ſon pair, car ce mot (*negotium fidei*) & ce qu'en Eſpagne on appelle *l'acte de la foy*, ſignifie proprement la prononciation & execution des iugemens contre les condamnez à l'Inquiſition.

Voi. direct Inquiſ. p. 512. & 559.

Et de meſme intention fut eſcrit par luy au Pere Coton en la meſme lettre, parlant de Beccanus, *eā notandā curauimus atque ad eundem patrem remittēda quæ vel deleui omnino vel corrigi oportere deprehenſa ſunt*, VT QVOAD LICEBIT, *emendentur*, id eſt *donec liceat*, iuſques à ce qu'on puiſſe librement le faire courir, ou bien entant qu'il ſera poſſible.

Ainſi ce decret d'Aquauiua a le bien prendre non ſeulement n'eſt pas conforme à la cenſure de Sorbonne, & ne condamne pas cette malheureuſe doctrine, ains la confirme entierement, & n'eſt autre choſe qu'vn aduis aux Ieſuites de France de l'enſeigner accortement & finement, & par conſequent leur conuiction toute entiere.

Car où il a eſté fait par leur General en intention de condamner à bon eſciẽt & ſans equiuoque ces abominables maximes, & en ce cas les Ieſuites n'y ayant point obey, ains contreuenu tãt de fois, & en tant de façons, ne deuons-nous pas croire pour certain, qu'opiniaſtremẽt ils maintiennent cette hereſie, puis qu'ils n'ont peu eſtre demeus à la quitter par l'authorité de leur Superieur, auquel en toutes autres choſes ils rendent vne obeyſſance aueugle: ou bien il faut par neceſſité qu'ils aduoüent que ce n'eſt qu'vne piece tiſſuë d'equiuoques malicieux pour ſeruir au temps qui couroit lors incontinent apres la mort du feu Roy, & eſquiuer aucunement la haine & la malediction du peuple qui les tenoit porteurs

de ceſte malheureuſe doctrine qui auoit fraiſchement plongé le couſteau dans le cœur de ſon Roy.

C'eſt pourquoy les Ieſuites ayant ſouſtenu par leur Apologie contre l'Anticoton, qu'il eut eſté en quelque maniere à deſirer que Rauaillac eut leut Mariana, d'autant que Mariana enſeigne diſertement & expreſſement *qu'vn Prince* LEGITIME *ne peut eſtre tué par vn* PARTICVLIER DE SON AVCTORITE' PRIVEE, *& qu'en cela il ne diſoit rien qui ne fut conforme au Concile de Conſtance & aux decrets de Sorbonne :* La Faculté de Theologie s'ẽ offença & prit cela à grande iniure, & ſur la plainte faite par le Syndic, que ſoubs l'ambiguité de ces paroles l'autheur de ceſte Apologie s'efforçoit de perſuader que Mariana eſtoit aucunement d'accord auec les decrets que l'eſchole de Paris auoit faicts contre les parricides qui attentent aux perſonnes ſacrées des Roys. La Faculté en ſon aſſemblée faite en Sorbonne le premier iour de Fevrier 1611. declara par sõ decret que Mariana ne s'accordoit en cela aucunement ny auec le Concile de Conſtance ny auec les cõcluſions d'icelle Faculté

le Faculté & que l'autheur de l'Apologie ne l'auoit escrit assez considerément.

Apres cela quand en 1612. (qui est le second acte que nous auons proposé d'examiner) aucuns Iesuites firent declaration au Greffe du Parlemẽt, *qu'ils estoient conformes & se conformoient à la doctrine de l'eschole de Sorbonne, en ce qui concerne la conseruation de la personne sacrée des Roys, manutention de leur auctorité Royalle & libertez de l'Eglise Gallicane, de tout temps & ancienneté gardées & obseruées en ce Royaume.* Outre que ceste declaration est subiecte à desaueu, n'ayant point esté faite par vn consentement general de toute la Societé, mais par simples particuliers : quelle creance y peut-on adiouster puisque la Sorbonne a soustenu le contraire, & par acte public leur en a donné le dementi? Qu'apportent-ils de nouueau pour nous faire croire à present ceste conformité de doctrine? ont-ils abiuré leur heresie, & fait profession de foy suiuant la doctrine contenuë dans la Censure de Sorbonne? rien de tout cela : mais hardimẽt aucuns d'eux ont fait ceste declaration, par laquelle soubs l'ambiguité de ces mots,

Declaration au Greffe en 1611.

, auctorité priuée, ils ont penſé tromper & eſbloüyr tout le monde.

Car ie croy bien que les Ieſuites veulent qu'on honore les Roys, & en cela ils ſont d'accord auec la Sorbonne: mais qui ſont les Roys ou Roys legitimes, & s'il y a quelque puiſſance ſuperieure qui les puiſſe dépoſer & condamner ou non, ils ſont en cela bien contraires: car les Ieſuites ne recognoiſſent point pour Roys ou Roys legitimes, beaucoup que la Sorbonne & tous les gens de biẽ & bons Catholiques recognoiſſent pour tels. Et c'eſt ſur ce particulier là, qu'ils deuroient ſouffrir & faire leur declaration nettement ſans equiuoque & en bonne forme, & cette note doit ſeruir pour tous les actes où ils parlent des Roys & de leur auctorité.

Declaration de 1626.

De meſme trempe & la declaration pretẽduë faite par quelques-vns d'entre eux le 16. Mars 1626. car elle eſt conceuë en termes ſi artificieuſement agencez, que leur Aduocat au grand Conſeil, qui ſoubs pretexte de deffendre la vie du Roy, a publié ceſte Apologie pour eux

dont a esté parlé cy-dessus, intitulée *Gallicinium*, pretend que ceste seule piece est suffisante de faire declarer tous les Iesuites de France innocens de la doctrine abominable de *Sanctarel*, & des autres Iesuites estrangers. Voicy les propres mots de ceste declaration, comme leur Aduocat l'a fait Imprimer au commencement de son *Gallicinium*.

Nous soubs signez declarons que nous desadoüons & detestons la mauuaise doctrine contenuë dans le liure de Sanctarel, en ce qui concerne les personnes des Roys, leur auctorité & leurs estats, ausquels nous recognoissons que leurs Majestez releuent indépendemment de Dieu: sommes prests d'espandre nostre sang & exposer nostre vie en toutes occasions pour la confirmation de ceste verité, promettons de soubscrire à la Censure qui pourra estre faicte de ceste pernicieuse doctrine, par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer iamais opinion ny doctrine contraire à celle qui sera tenuë en ceste matiere par le Clergé, vniuersitez du Royaume, & la Sorbonne, Signé. P. Coton. Ignace Arman. Ch. de la Tour. Iehan Suffran. Iehan Broussault. François Garassus. François Gandillon. Dionis. Petauius. Iehan Filleau. Estien;

ne Bauny. Eſtienne Guery. Lud. le Mairat. Iacq. Siremond, Pierre Royer.

Leur Aduocat en ſon *Gallicinium* a-il pas raiſon de s'eſcrier & demãder ce que les Ieſuites pouuoient faire dauantage. Comment ? Ils couchent de leur vie, ils parlent d'eſpandre leur ſang pour maintenir la doctrine qui enſeigne l'obeyſſance des Roys : que peut-on deſirer d'eux apres cela ? auſſi eſt-ce en verité paſſer bien auãt pour des Ieſuites. Il ne ſe troue point pourtant dans leur martyrologe, aucuns de leur Societé qui ayt ſouffert martyre pour ce ſubject : mais bien eſt-il remply de ceux qui par toute la Chreſtienté ont eſté punis pour crimes de leze Majeſté, & attentats à la perſonne des Souuerains, & contre leurs Eſtats: leur Aduocat comme vn autre Zeuxis, s'eſt laiſſé tromper en cela par le voile de ſes Parrhaſes.

Page 96. Leuons ce voile & examinons ceſte declaratiõ, & nous trouuerons, ſoit en la forme, ſoit au fonds, que c'eſt vne pure illuſion & tromperie, & que Ieſuites ſont touſiours Ieſuites. Quand a la forme c'eſt vne pretenduë declaration de quatorze

particuliers, qui ne prennent qualité ny de Syndics, ou Procureurs, ne dict point qu'ils ayent communiqué auec leurs cõpagnons, & qu'ils ayent charge d'eux de faire ceſte declaration, ny que ce ſoit le ſentiment commun de tous ceux qui rempliſſent les trois maiſons qu'ils ont à Paris, qui partant ne ſont point obligez par vn acte de ceſte façon; encore moins nous apportent-ils le conſentement & l'opinion de tous les autres eſpandus par tous les endroits de la Frãce. Aquoy dõc peut ſeruir cette declaration pour la iuſtification des Ieſuites de France? du moins nous deuroient-ils rapporter vne iuſtification, & approbation, ſans equiuoque de ceſte pretenduë declaration, qui equipolleroit vn pouuoir & mandement precedent: Ils ont eu du temps & du loiſir aſſez pour ceſt effect.

Et puis ceſte belle declaration n'eſt deuant Notaire ny baillée au Greffe, ny receuë par aucune perſonne publique à qui on puiſſe adiouſter foy: car s'il y en euſt eu, on n'euſt pas manqué d'ẽ faire imprimer l'acte: elle eſt ſoubs ſeing priué, dont leur Aduocat ne certifie point auoir veu

l'orgueil, lequel encores se peut supprimer, changer & alterer, toutefois & quantes, & ainsi que bon leur semblera, mesme estre desaduoüé par ceux qu'on pretend l'auoir signé.

Encores parmy ceux qui l'ont signé le nom de *d'Aubigny* ne se trouue point, qui est neanmoins vn des principaux d'entre eux, & vn de ceux qui furent mandez & vindrent au Parlement: il l'auroit oublié, aussi bien que ce qui luy auoit esté declaré par Rauaillac. Mais en recompense dans ceste troupe d'eslite se remarque le seing de *François Garasse*, de l'esprit duquel les escrits impies laissent à faire iugement. I'adiouste qu'il n'est point dit pourquoy, ny en vertu dequoy est faite cette declaration, à qui elle a esté baillée, & qui là publiée: car l'Arrest qui les oblige à declarer leur sentimẽt, comme il est imprimé dans le *Gallicinium*, est de date posterieure, & ainsi par vn esprit prophetique ils en auroient preuenu l'executiõ, à dessein vray-semblablement d'empescher qu'on ne leur en prescriuist vn autre en termes precis & sans equiuoque, qu'ils n'eussent pas peut estre voulu passer.

Au fonds, ceſte piece n'eſt rien qu'vn voile, vn broüillar eſpais & vn deſguiſement de leur abominable doctrine, cachée & enueloppée ſoubs l'ambiguité de ſes paroles.

Ils diſent donc qu'ils deſaduoüent la mauuaiſe doctrine contenuë dans le liure de *Sanctarel*, en ce qui concerne la perſonne des Roys, &c.

Premierement eſt à remarquer qu'ils ont grand peur de noircir trop ceſte doctrine, ſe contentans de la qualifier ſimplement mauuaiſe, au lieu que la Sorbõne & les Vniuerſitez de France l'ont declarée *erronée, heretique, contraire à la parole de Dieu, & induiſant les ſubiets à attenter à la vie de leur Prince, &c.* Ainſi le feu *Pere Coton* parlant du Ieſuite *Mariana*, dit que c'eſtoit vne plume eſſorée, & leur Apologie n'agueres faicte ſoubs le nom de *Pelletier* parlant de *l'Admonitio*, ſe contente de dire que c'eſtoit vn libelle où il y auoit certes des choſes contre l'honneur de la France : ainſi le Decret du General *Aquauiua* de l'an 1610. cy-deſſus examiné porte ſimplement qu'il n'eſt pas licite de dire, qu'il ſoit permis à chacun de tuër

les Roys, au lieu de la Sorbonne auoit dit par sa Censure, que c'estoit chose seditieuse, impie, & heretique.

Encores pour bien faire deuoient ils ce semble, parler specifiquement & dire, *Nous detestons la doctrine de Sanctarel contenuë és* 30. *&* 31. *chap.* d'autant qu'és autres endroits de ce liure il y a beaucoup de mauuaise doctrine, non seulement contre les Roys, mais pleine d'ordure, & qui est vniuersellement blasmée & condamnée de tout le monde. Car comme il a esté dit par vn ancien Romain, *eum qui venerari Principes ne sciret in quodlibet facinus procursurum*, c'est à dire, que celuy qui manque au respect deu aux Princes, tombe aisément en toute sorte de meschanceté: aussi est-il arriué que Sanctarel apres auoir violé ce qui est de l'honneur deu aux Princes Souuerains, s'est laissé aller à la publication de tout plein d'autres siennes conceptions, si sales & si vilaines, que l'esprit non seulement d'vn François, mais d'aucun Chrestien, n'en est susceptible, lesquelles ie veux croire que les Iesuites blasment en effet.

Valer. Max.

Or la grãde fourbe & la malice raffine

qui eſt en ceſte declaration,&en tous les autres actes & eſcrits qui partent de la main des Ieſuites, eſt cachée ſoubs l'ambiguité de ces mots, *Roys*, *Auctorité*, & *Temporel des Roys*, *Superieurs*, *Subiets*, *Auctorité priuée*. Car comme il a eſté remarqué cy-deſſus, il n'enſeignent pas d'attenter indifferemment à la perſonne des Roys, ie veux dire de ceux qu'ils tiennẽt pour Roys, ou Roys legitimes: mais ils ne tiennent point pour Roys, ny ceux qui ont eſté ouuertemẽt excommuniez, declarez deſcheus & priuez de leur Couronne,& leurs ſubiets abſous par la Cour de Rome de la fidelité qu'ils doinent à leurs Princes, non plus que ceux qui ont eſté condamnez par iugement ſecret de l'Inquiſition,dont l'executiõ ſe faict par la main des croiſez ſecrets, l'eſprit deſquels les Ieſuites ont la commiſſion de meſnager & diſpoſer,& ſont particulieremẽt deuoüez à ce miniſtere: car telle ſorte de Princes par la doctrine Ieſuitique,ceſſent d'eſtre Roys, & deuiennent non ſeulemẽt particuliers, mais tyrãs & criminels, & ainſi par leur euaſion mentale quand ils enſeignent d'attenter

contre des Princes de cette qualité; ils ne laiſſent pas d'aſſeurer effrontemẽt qu'ils n'enſeignent point aux ſubjets d'attenter à la perſonne de leurs Roys, puiſque à leurs mauuais ſens, les vns ne ſont plus Roys non plus que les autres ſubjects.

Mais qui leur demanderoit s'ils tenoient pour Roy Henry III. d'heureuſe memoire, depuis ſon excommunication publié à Rome, & au temps qu'il fut aſſaſſiné par frere Iacques Clement Iacobin: & s'ils tenoient pour Roy Henry IV. ſon ſucceſſeur, depuis qu'eſtant encores Roy de Nauarre il fut excommunié en Cour de Rome, ſon Royaume mis en interdit & exposé en proye, luy declaré priué d'iceluy, & de toutes autres Couronnes & Seigneuries qui luy pourroient eſcheoir: & depuis quand eſtãt paruenu à la Couronne de France *Gregoire XIV.* enuoya ſes Bulles en France pour enioindre à tous ſes ſujets tant Eccleſiaſtiques qu'autres qui l'aſſiſtoient comme leur Roy legitime, de l'abandonner comme excommunié, & le pourſuiure comme ennemy, leſquelles furent publiées dans Paris en l'Egliſe Noſtre Dame auec grand appa-

rat, en preſence de teſmoins choiſis & triez parmy les plus engagez dans la rebellion & la reuolte.

Et qui leur demanderoit encores s'ils le tenoient pour Roy lors que *Barriere* incité par le *Ieſuite Varade* voulut entreprẽdre ſur ſa vie: & quand *Chaſtel leur eſcholier* le bleſſa d'vn coup de couſteau au viſage: & en fin quand ſe monſtre dernier, qui auoit communiqué ſon deſſein au *Ieſuite d'Aubigny* accomplit le meſme chef que tant d'autres croiſez ſecrets auoient entrepris & manqué d'executer? Ie ſuis aſſeuré qu'ils ſe trouueroient merueilleuſement preſſez & empeſchez.

Quand il n'y auroit autre cauillation & tromperie en leurs paroles, ſinon en ce qu'ils tiennent & enſeignent, que non ſeulement les Preſtres, mais toute ſorte d'Eccleſiaſtiques, voire ſimples Clercs tonſurez, ne ſont point ſubiets des Roys dans les terres deſquels ils viuent, ains de leurs ſuperieurs Eccleſiaſtiques & du Pape comme leur ſouuerain: cela n'eſt-il pas ſuffiſant pour nous empeſcher de nous fier à eux, quand ils diſent qu'ils n'enſeignẽt aux ſujets d'attenter à leurs

Bellarm. tract. de Pot. Papæ p. 155. Eman. Sa. en ſes Aph. ſur le mot Clericus Richeo. en ſon exam. de l'Anticoton. p. 258.

Roys. Car de là s'enſuit neceſſairement que ſi vn Ieſuite, ou quelque autre Eccleſiaſtique François & reſidant en France enſeigne, ou entreprend luy-meſme ſur la vie du Roy de France, n'eſtant point ſon ſubiect, il n'aura ny entrepris, ny enſeigné contre la vie de ſon Roy, & n'aura point commis felonie & crime de leze Majeſté. Ceſte doctrine, à dire vray, eſt d'vne eſtrange conſequence.

Et quand il nous crient qu'il n'appartient pas à vne perſonne priuée, à aucun de ſon auctorité priuée de machiner cõtre la vie & l'Eſtat des Roys, quoy que meſchans & tyrans, ne nous croyent-ils pas bien groſſiers s'ils pẽſent nous tromper de ceſte baye: car nous ſçauons bien que leur doctrine n'eſt pas qu'vn particulier puiſſe par ſon aduis ſeul, & de ſon auctorité priuée, attenter contre les Souuerains, mais qu'il faut que les Princes ſoiẽt condamnez auparauãt par l'auctorité de Cour de Rome, ou autre, ſelon les voyes traictées dans le *Directoires des Inquiſiteurs*.

Or apres auoir declaré ſoubs ces equiuoques qu'ils deſaduoüent & deteſtẽt la mauuaiſe doctrine de *Sanctarel* en ce qui

concerne la perſonne des Roys, leur auctorité, & leurs Eſtats, ils adiouſtent *auſquels nous recognoiſſons que leurs Maieſtez releuent independemment de Dieu.* Voila certes vn eſtrange galimatias auquel il n'y a point de ſens du tout, ouy biẽ il y a quelque maligne ſoubs entente cachée dans l'embaras de ces paroles, qui contient tout le contraire de ce qu'en apparence il ſemblent dire. Et en effect examinons-les tant que nous voudrons, ie croy qu'il n'eſt pas poſſible de leur dõner vne autre interpretatiõ, ny en tirer vne autre intelligence, ſinon que releuer independemment de Dieu, c'eſt ne point releuer de Dieu: car qui releue de quelqu'vn dépẽd de luy, donc en releuer indépendemmẽt c'eſt n'en point dépendre & n'en point releuer, qui eſt-ce qu'és eſcholes l'on appelle *contrarium in eodem ſubiecto* & qui impliqùe vne contradictiõ de deux termes qui ne peuuent eſtres enſembles veritables. Il n'appartient qu'à ceux de ceſte Societé de parler en ceſte ſorte, & d'vne meſme prononciation affermer deux choſes entierement contraires, & par ceſt enueloppement tromper l'eſprit de

de ceux auec leſquels ils traictent: ainſi faiſoit le Diable entre les Payens par ſes oracles trompeurs, *Aiote Æacida Romanos vincere poſſe.* Or en telles matieres dont nous traictons il ne faut point parler entre ſes dents, il faut parler nettement, clairement, & intelligiblement au lieu de ce mot de leur creu indépendemmẽt, la langue Françoiſe leur en fourniſſoit quantité d'autres tres-propres pour ſe bien expliquer, *nuement, ſeulement, abſolument, de Dieu ſeul, immediatement:* mais ces termes ſont trop intelligibles, & pour cela il les ont malicieuſement euitez.

Et puis il ſe faut reſſouuenir que quand il confeſſent que les Roys releuent de Dieu en leurs Eſtats, & en ce qui eſt de leur temporel, ils ſe reſeruent touſiours leur eſchape (*tandis qu'ils ſont Roys, tandis qu'ils ont des Eſtats & du temporel:* mais depuis qu'ils en ont eſté priuez & deſpoüillez par iugement de Cour de Rome, ils n'ont plus d'Eſtat, plus de ſubjets, plus de temporel, & ainſi ne les peuuent plus releuer de Dieu.

Ils ſe penſent encore ſauuer par vne bien malicieuſe euaſion: car quand ils

dient que les Roys releuent de Dieu, & qu'il eſt ſeul Iuge, ils l'entendent à l'eſgard des autres Roys de la terre, leſquels ne dependẽt point les vns des autres, & n'ont point de Iuriſdiction les vns ſur les autres : mais à l'eſgard du Pape ils en croyent bien autrement (comme il ſera clairemẽt iuſtifié par les paſſages de *Bellarmin* & *Richeome* cy-apres cottez) d'autant diſent-ils, que Dieu s'eſt reſerué ce pouuoir & iuriſdictiõ ſur les Souuerains, ayant eſtably le Pape ſon Vicaire & ſon Lieutenant en terre, auec puiſſance de lier & deſlier, & Monarque *in vniuersâ Repub. Chriſtianâ*, En laquelle les Roys ne ſont que *tanquam minima ex ouiculis*, il luy a donné toute Iuriſdiction ſur tous les ſubiects de ceſte Monarchie, de quelle qualité qu'ils ſoient, & pouuoir tãt ſur les choſes temporelles que ſpirituelles, du moins indirectemẽt ſur les temporelles: ſi bien que quand les Ieſuites confeſſent que les Roys dépendent de Dieu ſeul, ils entendent qu'ils releuent & dépendent du Pape qui a le pouuoir delegué de Dieu, & que le Pape eſt leur Iuge comme ſon Lieutenant, & ainſi à leur

mode & à leur sens dépendre & releuer de Dieu, c'est releuer & dépendre du Pape, & par vne conuersion de termes dépendre & releuer du Pape, c'est dépendre de Dieu.

Mais c'est mal interpreter, & tres-mal executer le Vicariat & la commission de nostre Seigneur Iesus-Christ. *Pasce oues meas*, *Pay mes brebis*, que le deuot sainct Bernard appelle *salutare mandatus Domini*, & en exceder les termes & les bornes bien au delà de la raison & de l'intention du Sauueur du monde dont elle est emanée. Luy qui a voulu desarmer S. Pierre du glaiue materiel, luy lier les mains & luy interdire l'vsage de son propre cousteau qu'il auoit apporté du monde à la suite du Sauueur, *Mitte gladiũ tuũ in vaginã*: auant que luy mettre en la bouche le cousteau à deux trãchãs de sa saincte parole, duquel les ames vne fois entamées reçoiuent au lieu de la mort, la vie & le salut eternel, & dont le bien-heureux S. Pierre sceut si dextremẽt se seruir, qu'au premier coup qu'il en tira, à la premiere predication qu'il fit, il conuertit & reduisit à la cognoissãce & au seruice de Iesus Christ

c. 5. l. 4. de consid.

Act. Apost. ch. 2

Christ trois mille ames, qui auparauant viuoient soubs la tyrannie de Sathan: & en suitte tous les Apostres par la vertu admirable de ce cousteau de la parole, ont estẽdu le Royaume de Dieu par toute la terre habitable, & y ont estably la Loy de sõ fils Iesus-Christ. Et c'est pourquoy le mesme S. Bernard crie au Pape Eugene III. *Aggredere eos, sed verbo non ferro. Quid tu denuo vsurpare gladium tentas, quem semel iussus es ponere?* Et c'est la mesme leçon que Iesus-Christ fit à ses Apostres qui luy presentoient deux cousteaux, quand il leur dit, *Satis est*, C'*est assez*; leur voulant faire entendre selon le grand S. Ambroise, que iusques alors il leur auoit esté permis d'vser du cousteau materiel, mais que desormais par la Loy Euangelique, ceste permission cessoit & l'vsage leur en estoit interdit, *Quasi licuerit vsque ad Euangelium.* C'est pourquoy la resuerie du Cardinal Baronius interpretant la vision de saint Pierre dans les Actes des Apostres cha. 10. *Occide est manduca*, a esté iugé autant inepte & ridicule, que fausse & malicieuse.

Luc. 22.

Comment in c. 22. Luc.

On pourroit adiouster pour la confir-

mation de ceſte verité tout plein d'au-
ctoritez, & de l'Eſcriture ſainte & des
Peres, auec vn nombre infiny de raiſons
excellentes : mais ce diſcours nous por-
teroit trop loing, il faut reprendre noſtre
fil.

Encore n'y a-il rien de gaſté, les Ieſui-
tes peuuent reparer aiſément leur faute:
ils ſe ſont obligez par ceſte proteſtation
de ſoubſcrire la Cenſure qui pourra eſtre
faite de ceſte pernicieuſe doctrine, par le
Clergé, ou la Sorbonne, & ne profeſſer
iamais opinion ny doctrine contraire à
celle qui ſera tenuë en ceſte matiere par
ledit Clergé, Vniuerſité de France &
Sorbonne, ils peuuent encores auiour-
d'huy accomplir & executer ce qu'ils
ont promis.

Mais la malice qui eſt en ces paroles
pleines de caption, nous fait iuger auec
ce qui a ſuiuy, qu'il n'y eut iamais de ſin-
cerité & de bonne foy en leur intention.

Car premierement quand ils parlent
de condamnation qui pourra eſtre faicte
de ceſte doctrine, ils ſemblent reuoquer
en doubte celle qui en a deſia tant de fois
eſté faite, tant par les Cenſures de Sor-

bonne, que par celle du Clergé contre *l'Admonitio & le Mysteria politica.*

Et puis il y a encores vne autre grande malignité en ces mots, *Censure qui pourra estre faite par la Sorbone* : qui consiste en ce que l'on sçait qu'ils ont soustenu que la Sorbõne ne pouuoit, & ne luy appartenoit point de dire son aduis & donner sa Cẽsure doctrinale sur telle matieres, eux qui s'en sont mocquez & qui ont fait escrire dés y a long temps par *Solior Iesuite*, que *Decreta Sorbonæ non transeunt Sequanam:* ainsi quand ils protestent de soubscrire la Censure qui pourra estre faite par la Sorbonne, croyans que la Sorbonne n'en a pas le pouuoir, ils ne se tiennent point obligez par cét equiuoque à la soubscription de la Censure des 1. & quatre Auril 1626. pretendant que ceste Censure est nulle de la plus grande nullité qui soit, comme faite par gens qui n'ont point de pouuoir, parce que par la regle ordinaire il n'y a point plus grand defaut que de puissance: & de fait la Censure de la Faculté de Theologie ayant esté depuis si celebremẽt resoluë & publiée en Sorbõne, suiuie, & embrassée de toutes les Vni-

uerſitez; ou eſt l'execution de ceſte belle proteſtation ? en quel deuoir ſe ſont-ils mis de la ſouſcrire ? pourquoy ne l'ont-ils pas fait? & quelles excuſes ſeulement en apportent-ils?au contraire le ſcandale a eſté ſi grand & ſi public des factions, des violences,& des mauuaiſes pratiques dont ils ont vsé pour renuerſer, ou enerüer ceſte ſaincte Cenſure, qu'il a fallu que le Parlement y ait mis la main,& ordonné qu'il en ſeroit informé.

Page 65. Apres cela ie laiſſe à iuger ſi leur Aduocat en ſon *Gallicinium* a grand ſujet de s'eſcrier,& demander ce qu'ils pouuoiẽt faire dauantage:car moy ie demande ce qu'ils pouuoient faire moins, voire ce qu'ils pouuoient faire pis ? Neantmoins pour le contenter, & luy monſtrer que quand il ferme les yeux à la lumiere, le reſte des hommes ne laiſſe pas de voir clair,ie luy reſponds,Ils pouuoient faire ce que luy-meſme aſſeure au meſme endroit, que pluſieurs d'entr'eux eſtoient preſts à executer, qui eſt de condamner & deteſter par eſcrits contraires la pernicieuſe doctrine de Sanctarel. Ils pouuoient faire encore ce à quoy par leur

proteſtation ils ſe ſont obligez, qui eſt de ſouſcrire & ſoubſigner la Cẽſure de Sorbonne contre Sanctarel. Ils pouuoient faire ce à quoy les oblige l'Arreſt du 17. Mars 1626. par lequel tous les Ieſuites de Paris, tant Preſtres qu'Eſcoliers, ſont condamnez ſoubſigner la Cenſure faite en Sorbonne, le 1. Decembre 1625. contre l'*Admonitio*, à ceſte fin que leur Prouincial les aſſembleroit dans trois iours; & outre ce bailler acte au Greffe, par lequel ils deſaduoüeroient & deteſteroiẽt le liure de Sanctarel. Ils ſont encores condamnez par le meſme Arreſt de rapporter au Greffe dans deux mois pareils actes de tous les Prouinciaux & Recteurs, & de ſix anciens de chacun des Colleges de leur Societé qui ſont en Frãce, contenant l'approbation de la Cenſure de Sorbonne, & deſadueu du liure de Sanctarel: il eſt encore ordonné que le Prouincial & Preſtres deſdits Colleges commettroient deux d'entr'eux pour au nom de leur Compagnie eſcrire dans huictaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit eſcrit, contenant maximes & doctrine contraire à celle de San-

ctarel: à faute de ce faire dãs ledit temps iceluy passé, seroit procedé contre eux comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public.

Ils deuoient suiure ce chemin là qu'on leur auoit enioint de tenir, & executer ce sage Arrest de poinct en poinct, pour nous faire croire que les Iesuites qui sont en France, ne sont point infectez de la venimeuse doctrine du reste de leur Societé.

Mais ce ne fut iamais leur dessein, car au lieu d'executer cét Arrest, ils ont trouué des moyẽs violens & extraordinaires pour arrester le cours de ceste legitime procedure. Aussi se sentoient-ils tellement pressez par là, que leur Aduocat qui a fait imprimer leur Apologie sous le tiltre de *Gallicinium*, dont nous auons desia plusieurs fois parlé, ne s'est pas seulement contenté de changer & broüiller les dattes des Arrests qu'il y rapporta, mais a obmis entieremẽt la datte de cettui-cy, & s'il la falsifié en retranchant tout ce qui a esté ci-dessus rapporté. Supposer ou alterer quelque acte sous seing priué, il seroit non pas pardonnable, mais

bien feroit-il moins groſſier. Mais de falſifier vn Arreſt, & le tronquer, qui eſt vn acte non ſeulement public, mais ſacroſaint, donne ſujet à tous les gens de bien de ſe deffier en tout le reſte de la foy de ceux qui commettent ſi effrontément telles actions.

I'adiouſte que s'ils euſſent eſté de bonne volonté enuers le Roy & l'Eſtat, ils y pouuoient & deuoient encherir par deſſus l'Arreſt, & pourſuiure eux-meſmes la condamnation de Sanctarel, & autres Ieſuites qui ont eſcrit ſemblables hereſies: ne l'ayant point fait, au contraire ayãt confeſsé qu'ils en auoient receu des exemplaires auant que cela fuſt public, mais qu'ils les auoient ſupprimez; qui ne croira qu'ils preſtent leur conſentement à ceſte ſorte d'eſcrits, & en meſnagent la publication ſuiuant le mandement de leur General, ou le temps qui court.

Et cét argument eſt de tres grande efficace pour leur conuictiõ, puis qu'vn de leurs confreres *Garraſſe*, en la preface de ſa doctrine furieuſe, s'en eſt ſeruy pour taſcher à conuaincre Theophile ſon ennemy particulier, d'eſtre Autheur des

meschants escrits qu'on luy imputoit, & qu'il pretendoit auoir esté supposez sous son nom. Voicy ce qu'il en dit, *Et quand au sieur Theophile, qu'il sçache que quand il aura plus viuement poursuiuy les Imprimeurs qu'il dit auoir pardonnez, & que ie dits qu'en chose si importante, & en la cause de Dieu, il deuoit auoir fait condamner pour tout a fait se retirer du soupçon trop vray-semblable, qu'il est Autheur des abominations qu'ils luy attribuent, Quand il aura fait publiquement brusler, non seulement le Parnasse Satyrique, boutique de toute saleté & impieté, qui porte son nom en teste : mais encore la Seconde Partie de ses œuures, Liure auquel feignant de desaduoüer ce qu'on luy met sus, il le confirme trop clairement par vn grand nombre de propositions indignes d'vne plume Chrestienne: quand il se sera purgé deuant* CE GRAND ET AVGVSTE PARLEMENT, *qui a decreté prise de corps contre luy, & qui l'a fait crier à trois briefs iours pour ce suiet. En fin quand il se sera laué entierement, & monstré par vn veritable amendement tout autre qu'il n'est à present, ce sera pour lors que faisant part au public de sa penitence, ie me seruiray de son exemple, pour exhorter efficacement ses*

ſemblables à ſuiure en vn ſi honorable chemin celuy qu'ils ont imité en vne façon de viure & d'eſcrire ſi abominable.

Voila, Meſſieurs, la leçon que vous fait vn de vos freres Ieſuites, qui a tant fait parler de luy dans Paris : mais voila voſtre procez qu'il vous fait. Ce qu'il deſiroit de Theophile pour le faire declarer innocent, tous les gens de bien le deſirent de vous ; ſi vous y manquez, ne vous peut-on pas auec verité prononcer conuaincus par la bouche meſme de ceux de voſtre Societé.

Quoy, en vne choſe de telle conſequence, où il y va de l'honneur de Dieu, de la verité de la Religion, & où les voſtres nous donnent les aſſaſſinats pour articles de foy, où il s'agiſt de la ſeureté de la vie du Roy, & de la ſubuerſion des Eſtats, vous eſtes ſi froids & ſi nonchalans, vous qui pour vanger vos iniures particulieres iettez feu & flammes, & remüez Ciel & terre; cela certainement monſtre bien ce que vous auez dans le fonds de l'ame.

Auſſi comment ſeroit-il poſſible de faire croire à ceux qui ont tant ſoit peu de

iugement, que les Iesuites euſſent fait ceſte declaration ſans equiuoques, & de bon cœur? Puis qu'elle ſeroit directement cõtraire au vœu que chacun d'eux fait d'obeyr à leur General: *Non ſolùm in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis, licet nihil aliud quam ſignum voluntatis ſuperioris ſine vllo expreſſo præcepto videretur, ad eius vocem perinde, ac ſi à Chriſto Domino egrederetur.* Et cela, *cæca obedientiâ tanquam cadauera, tanquam baculi*: c'eſt à dire non ſeulement aux choſes obligatoires, mais auſſi aux autres, encores qu'ils ne voyẽt riẽ qu'vn ſigne de la volõté de leur Superieur, ſans commandement exprés, & à ſa parole, de meſme que ſi elle ſortoit de la bouche de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & cela par vne obeyſſance aueugle, comme corps morts, ou comme vn baſton. Ce ſont les propres termes tirez du chapitre 1. de la 6. partie de leurs Conſtitutions imprimées à Rome en 1538. Vœu qu'ils obſeruent trop religieuſement, & pour la tranſgreſſion duquel ils ſeroient punis plus ſeuerement que pour toute autre choſe qu'ils pourroient commettre.

Or *Mutio Viteleſchi* leur General a approuué & autorisé le liure *de Sanctarel*, apres qu'il a eſté examiné par trois autres de leur Societé, cõme il paroiſt par l'Approbation qui eſt en teſte du liure. Donc qu'elle apparence que ces quatorze particuliers nommez en cette Declaration, ayent osé ou voulu profeſſer, & proteſter vne doctrine contraire à celle de Sanctarel? Mais ils n'auront pas grand peine à s'en excuſer vers leur General, qui recognoiſtra aisément par les equiuoques dont cette piece eſt tiſſuë, qu'ils n'ont rien fait de contraire à la doctrine de Sanctarel, & autres Ieſuites, ny à l'intention & deſſein de leur chef, protecteur de cette mauuaiſe doctrine.

1626. La doctrine des R. Peres Ieſuites.

En ſuitte de cette Declaration, & pour faire d'autant plus forte impreſſion dans l'eſprit des François en faueur des Ieſuites, & dãs leur grande malice les faire paroiſtre innocẽs, on a veu courir en ceſte meſme année 1626. vn certain petit eſcrit qui eſt le 4. & dernier des actes que nous auõs entrepris d'examiner, intitulé, *La Doctrine des R. P. de la Cõp. de Ieſus, touchãt le tẽporel des Rois, cõforme aux SS. Cõciles*

& decrets des Papes. Cét escrit qui n'estoit au commencement qu'vne feüille volante, a depuis esté reimprimé auec Priuilege, & inseré par leur Aduocat dans son *Gallicinium*, qui n'est qu'vne Apologie toute pure des Iesuites, feignant deffendre la souueraineté du Roy.

Tous les gens de bien s'attendoient à la lecture de ce tiltre specieux, de trouuer dans le corps de l'escrit vne abiuration de leur heresie assassine, vne profession de foy conforme à la creance de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, aux Censures du Clergé, & de la Sorbone, aux decrets des Vniuersitez de France, aux Arrests du Parlement, & à leur propre protestation qui les oblige de les souscrire & s'y conformer entierement.

Mais au lieu de cela il se trouue deux ou trois passages du Iesuite *Richeome* pris de la plainte Apologetique par luy pretenduë addressée au feu Roy Henry le Grãd d'heureuse memoire, en 1598. imprimée en 1603. auec vn passage de la Requeste par eux presentée au mesme Roy en la mesme année, & r'imprimée

pareillement en 1603. & quelques periodes de la reſponſe à l'Anticoton compoſée par vn autre Ieſuite en 1611.

Or par ces paſſages ces deux Ieſuites eſcriuent que iamais perſonne ne douta que les Roys Chreſtiens ne fuſſent ſouuerains en leurs Royaumes, que Dieu commande d'honorer les Roys, & qu'il n'eſt pas permis à aucune *perſonne priuée* de cognoiſtre ſi le Prince regne legitimement ou non: & par le dernier de ces paſſages ils veulent faire croire que les Ieſuites ne ſe meſlent point des affaires d'Eſtat. Voylà dequoy eſt compoſé tout ce corps qui a vne ſi belle face, & vne ſi ſpecieuſe apparence.

Grande merueille certes, & les Roys de la terre ſont bien obligez à la reuerence des Ieſuites, de ce qu'eſtãt quinze ou ſeize mille au monde comme ils publiẽt, il s'en eſt trouué deux d'entr'eux qui ſe ſont relaſchez iuſques-là, que d'eſcrire que les Roys ſont ſouuerains, & qu'il leur faut porter honneur & obeyſſance.

Cela fait ſouuenir de ce qui eſt eſcrit dans la Geneſe, que quand Dieu eut arreſté de faire pleuuoir le ſoulphre & le

feu du Ciel sur les villes de Sodome, & Gomorrhe, & les faire abysmer pour punition des crimes horribles qui s'y commettoient, il promit à Abraham, que s'il se pouuoit trouuer seulement dix hommes innocés parmy se malheureux peuple, qu'il retracteroit l'Arrest que sa Iustice diuine auoit prononcé contre les habitans de ces lieux abominables.

Les Iesuites en veulent estre quittes à bien meilleur marché, car pour se garantir de la condamnation infamante, que toute la Chrestienté prononce contre eux, & de la haine publique qu'ils ont encouruë pour leur detestable doctrine, ils nous liures deux hommes d'entr'eux, qu'ils pretendent n'estre point gastez de ces pestilentieuses opinions, dont ils cõfessent que tout le reste de leur Ordre est infecté, soubs ombre que ces deux ont escrit qu'il faut porter honneur aux Roys comme Souuerains, & leur obeyr.

Or pour monstrer au contraire que cette heresie assassine est la creãce commune de toute leur Societé, on pourroit faire icy vne longue liste, & vne ample deduction de tous les Autheurs Iesuites,

qui depuis vingt-cinq ans en çà, sans remonter plus haut, ont publié ceste doctrine enragée pour Orthodoxe, & les assassinats pour articles de foy.

Mais leur Aduocat qui confesse franchement en son *Gallicinium*, & principalement és pages 96. & 106. que les Iesuites estrangers sont asserteurs de cette diabolique creance, nous releue de peine de luy en compter plus de trente, qui en ont soüillé le papier pour tascher d'en infecter les esprits.

Il est en cela de meilleure foy que le feu P. Cotõ en sa lettre declaratoire addressée à la Reyne Mere du Roy en 1610. lequel nous cite effrontement pour Autheurs Orthodoxes de leur Societé, touchant l'obeyssance des Roys, les Cardinaux de *Tolede & Bellarmin*, *Gregoire de Valence*, *Alphonse Salmeron*, *Martin Delrio*, *Sebastien Heissius*, *Martin Becanus*, *Iacques Gretserus*, *Leonardus Leissius*, *Nicolas Serrier*, *Iean Azor*, & *Louys Richeome*. Tous lesquels au contraire ont esté les trompettes de la doctrine assassine, & les liures d'aucuns desquels ont esté pour ce sujet Censurez, condamnez, & bruslez.

Cét Aduocat deuoit adiouſter ce que les Ieſuites reſpondirent à Monſieur le premier Preſident de Verdun en 1611. en la cauſe de l'Vniuerſité, qu'ils ont vn Statut qui les oblige de s'accommoder à la creance des lieux où ils ſont demeurans : & que comme les eſtrangers embraſſent la creance des lieux où ils font reſidence, auſſi les François s'accommodent à ce que l'on croit en France.

Mais ces deffences-là ſont non ſeulement tres-foibles, voire fauſſes, mais tres-honteuſes à eux, & à tous les Princes Souuerains tres-dangereuſes : car c'eſt vne choſe bien honteuſe, & vne tache bien noire à tout cét Ordre eſpandu, comme ils diſent, par toute la terre, de confeſſer qu'il ſoit quaſi entierement infecté du poiſon de ceſte venimeuſe doctrine, & qu'il n'y ait que la moindre partie d'entr'eux, les ſeuls reſidans en France, qui n'en ſont point entachez ; & au bout pour toute preuue on ne nous parle que de deux Ieſuites François.

Or comment peut-il tomber ſous le ſens, que les Ieſuites qui rendent à leur General vne obeïſſance ſi ſeruile, & qui

ſont

sõt entr'eux en toute autre chose en vne si estroite intelligence, se soient distraits en ce seul article de la commune creance de tout leur Ordre? Et comment se peut-on imaginer que ces gẽs qui ont par lettres & par toutes sortes d'aduis, vne si grande communicatiõ de tous leurs desseins, & vne telle correspondance auec les estrangers, en cela seulement soient de mauuaises intelligences? Et comme ils vont & viennent perpetuellement parmy le monde, de France en Espagne, Italie, Allemagne, & autres lieux où ils ont leurs maisons empestés de cepoison, & de tous ces lieux reuiennent en France: quand vne fois ils auront appris parmy leurs compagnons estrangers, que c'est vn article de foy, *que le Pape peut deposer les Roys, absoudre les subiets de la fidelité qu'ils leurs doiuent, leur faire ou faire faire leur procez, les condamner à mort, & les exposer pour l'execution au couteau des croisets secrets, & du premier esprit melancholique ou phrenetique qui se laissera suborner soubs promesse & asseurance de gaigner par ce moyen Paradis, ou autre recompense*: Croirons nous que ces gens-là en repassant la mer, ou les mõts,

pour retenir en France, en changeans d'air changent auſſi de foy & de creance, & ſe hazardent d'encourir la damnation eternelle, ſe departant de ceſte opinion dont ils auront eſté imbus comme article de foy ? car on ſçait aſſez que qui erre en la foy ne peut eſtre ſauué) ou bien ſi actuellement ils le font, quel iugement deuons nous faires de telles gens dont la foy & la creance en la religion eſt ſi peu aſſeurée, qu'ils changent d'autant de Religion que de pays ; ſinon que, qui a tant de Religions n'en a point du tout, & que ce ſont vrays Protées & Cameleons ?

Pag. 69.

Auſſi certes ne font ils pas, & ſont en cela auſſi bien qu'en autres choſes de tres bonne intelligence auec les Ieſuites étrangers : mais la difference qu'il y a entr'eux, c'eſt que ce dont les eſtrãgers fõt profeſſion ouuerte, ceux de France l'enſeignent finement ſuiuant l'aduertiſſement de leur General, & en procurent en cachette traiſtreuſement l'execution.

De là vient qu'il ne s'eſt quaſi point deſcouuert d'aſſaſſinat en France, que les Ieſuites n'y ayent eſté meſlez bien auant

Barriere consulta & se confessa à *Varade Iesuite*: *Chastel* auoit esté escholier instruit par *Gueret & Guignard Iesuites*: *Rauaillac* auoit consulté le *Pere D'Aubigny* de son mal-heureux dessein, qui nous laisse vn bien loing souuenir, comme à luy vne bien volontaire oubliance.

Et n'agueres *Ambroise Guyot Iesuite* par vne violence enorme faite aux loix du Royaume, tiré d'entre les mains de la Iustice, pour le garentir de la punition du diabolique conseil qu'il auoit donné d'attenter contre le Roy dernier deffunt, le Prince le plus affectionné à la Religion Catholique qui ait porté Couronne il y a longues années.

Aussi apprenons nous par leurs Bulles qu'ils sont particulierem̃et députez à ce ministere, & que leur General les enuoye, *ad prædicandam crucem & inquirendum in hæreticam prauitatem, pour prescher la croisade, & exercer l'inquisition contre les heretiques*, & qu'apres les auoir enuoyez, il les peut reuoquer, changer, trans-ferer, suspendre, & en substituer d'autres en leur lieu, selon qu'il le iugera à propos: & en cela certes nous les deuons tenir pour gens

Bulle de Paul 3. de l'an 1549.

bien ennemis de la tranquillité, non seulement de la France : mais de tous les Estats dans lesquels ils viuent, & dangereux à la vie des Souuerains qui y commandent.

Car comme ils font des articles de foy à leur mode, aussi iugent-ils heretiques & condamnent comme tels qui il leur plaist selon que leur passion ou leur interest les transporte.

Pour monstrer par les effets qu'ils s'entendent fort bien en cét article auec les estrangers, aussi biẽ qu'au surplus de leur cabale, ie n'en veux autre preuue que ce qui est dans la recognoissance publique de toute la France. Car pendant la Ligue dont ils ont esté les premiers & principaux negotiateurs, il s'est trouué quasi parmy tous les ordres de Religieux residants en Frãce, des personnes qu'vn zele indiscret auoit emportez & dõt la simplicité auoit esté desbauchée par la malice des estrangers, en telle sorte qu'il s'estoient laissez aller à la desobeyssance, & à la rebellion contre leur Prince naturel & legitime: mais aussi s'est-il trouué parmy eux vn bien plus grand nõbre, & de

Religieux particuliers, & de maisons entieres, qui n'ont iamais abandonné l'affectiõ & le seruice qu'ils estoiẽt tenus rẽdre à leur Roy, & leurs Predicatiõs ont grãdemẽt aydé à la prosperité des armes de leur Prince, à l'aduancement de la Iustice de sa cause, & au repos de leur patrie.

Mais entre tous les Iesuites, vous ne sçauriez remarquer, non pas vne de leurs maisons, mais vn seul particulier d'entre eux, qui n'ait esté ennemy iuré public & declaré, & de la personne du Roy lors regnant, & de toute la maison Royalle, & qui par tout où ils se sont trouuez n'ait esté cause des soulleuemens, & suscité, & entretenu le débordement de la rebellion : en telle sorte qu'on fut contraint à Bordeaux de les chasser & bannir de la ville pour la retenir & conseruer en l'obeyssance du Roy. Et quand il ont escript à leur general de ceste expulsion, ils ont bien fait paroistre le venin qu'ils auoient dans le cœur : car le feu Roy Henry III. plus Catholique que tous les Iesuites ensemble, ayant esté assassiné en ce temps-là par la main d'vn Iacobin suborné par ceste doctrine Iesuitique, ils en firent

par leurs lettres vn miracle, & en chanterent le triomphe: *Le meſme iour qu'on nous chaſſoit par Edict du Roy de la ville de Bourdeaux, le Roy a eſté chaſſé du monde & de la vie: mais nous eſtions enuoyez à Saint Machaire pour eſtre tous tuez (ſoit que le ſoupçon de pluſieurs, ſoit que la renommée l'ait fait croire) ſi luy ſeul auparauant n'eut eſté tué,* & puis allez vous y fier.

Annuæ literæ ſocict. Ieſuan. 1589. Edit Romæ in Coll. ſoc. Leſ. 1591. tit. Collegium Burdigalenſe.

D'auantage pour faire voir clair comme le iour qu'ils ſont biẽ d'accord en ſes maximes auec les eſtrangers: Conſiderõs vn petit que depuis quelques années, & particulierement peu auparauant, & apres l'aſſaſſinat du feu Henry le Grand, les Ieſuites reſidans hors de France, ont pris comme à taſche de publier ceſte infernale doctrine dont nous auons veu les horribles effects, & qui ont eu vne lõgue ſuitte de toute ſorte de malheurs: & neantmoins ils ne s'eſt pas trouué en France vn ſeul Ieſuite qui ait pris la plume pour deffendre la vie de ſon Prince, la paix de ſon pays, & la doctrine veritable de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, encores qu'ils euſſent l'exemple de quantité de gens de bien tant

Quo *die nos regis edicto* Burdigala pellebamur *eo die Rex ipſe qui edixerat vita de*pulſus eſt At nos compingebamur ad ſancti Macharij, vt ſimul opprimeremur *omnes* (ſeu hoc ſuſpicio multorum ſeu fama tulit) niſi antea *oppreſſus ille vitus fuiſſet.*

Eccleſiaſtiques que Laïques qui en ont fait leur plein deuoir.

Leur Aduocat en ſon *Gallicinium* les menace bien que ſi le *P. Coton* ne fut point mort il eut bien parlé à eux, & leur eut monſtré l'erreur de leur creance (Dieu luy vueille pardonné ſes fautes) mais les morts ne mordent plus, dit le vieil Prouerbe: Et s'il eſtoit encore viuant ie croy qu'il l'eut auſſi peu fait qu'il fit contre l'*Amphitheatrum honoris*, *du Ieſuite Scribanius*, encore que le feu Roy leur bien facteur luy eut commandé expreſſément.

Et en verité c'eſt choſe bien eſtrange que leur Aduocat cõfeſſe qu'ils ont cinquante Colleges & maiſons en France garnis de grand nombre de Ieſuites fondez & entretenus aux deſpens du Roy, gens qui ſe veulent attribuer l'Empire des lettres, & l'inſtruction de la ieuneſſe, & qui taſchent par toute ſorte de mauuais moyens d'eſtouffer les Vniuerſitez de Frãce, eſquelles s enſeigne la bõne & ſainte doctrine: & neantmoins le *Pere Coton mort*, il le faut aller deterrer, & ne ſe trouue pas vn ſeul Ieſuite, non pas meſme vn de leurs eſcholiers qui vueille ou

qui ſoit capable de deffendre contre l'impoſture des eſtrangers, la vie du Roy qui les nourrit & entretient.

Donner à ces gens-là l'inſtruction & l'education des ſubjects du Roy, & pour les eſtablir ruiner les Vniuerſitez qui sõt vn des plus beaux ornemens de la France, ie laiſſe à iuger s'il y a apparence.

Et certes il y a dequoy s'eſtonner comme d'vne choſe prodigieuſe, que les Ieſuites eſtrangers attaquent ſi ſouuent, & ſi hardiment par leurs eſcrits la vie & la ſouueraineté du Roy, & que les Ieſuites ſes ſubjects nourris de ſes bien-faits ne ſe mettent aucunement en peine de la deffendre.

Cela ne ſe peut attribuer à autre cauſe, qu'à vne tres-mauuaiſe volõté qu'ils ont enuers le Roy & le Royaume, & à vn sẽtiment conforme à la doctrine des Ieſuites eſtrangers; & de fait leur Aduocat meſme ne la peu diſſimuler: Car il les blaſme de ce qu'eſtant d'ailleurs tres-fins & tres-aduiſez, neantmoins ils commettent ceſte imprudence, que dans tant & trop de liures qu'ils eſcriuent, ils couchent & inferent touſiours ces mauuais

Gallic. p. 3. & 4.

enſeignements : Bien que par diuerſes fois ils ayent eſté priez,& leur ait eſté enjoint de faire enuers leur General, qu'il priſt garde & deffendiſt que des œuures de ſes ſuppoſts il ne naſquiſt aucune occaſion de diſſention: mais (ce dit cét Aduocat pour excuſe) comme les eſprits ſont trés libres, ils ne peuuent eſtre arreſtez ny retenus par aucune regle de Societé & ſodalité de dire & eſcrire ce qu'ils ont ſur le cœur.

Mais ie luy demande ſi les Ieſuites Italiens ſont ſi libres & ſi hardis, que contre la pretẽduë intention,& les deffenſes de leur General, ils ne laiſſent pas d'eſcrire tous les iours tant de mauuais liures, pour l'eſtabliſſemẽt de la doctrine aſſaſſine: d'où vient que les François ſont ſi froids & ſi retenus à n'eſcrire point, au cõtraire eſtãs fortifiez de la pretẽduë volõté de leur General,& d'ailleurs aſſez obligez à ce faire, par la ſeule qualité de François, & ſubjects du Roy de France, & particulierement par les grands bienfaits qu'ils confeſſent auoir receu de ſa Majeſté. Ce ſilence eſt bien criminel, & ne peut eſtre pris que pour vne approba-

tion de la mauuaise doctrine du reste de leur societé, & en effet pour leur conuiction : aussi tant s'en faut qu'ils improuuent ceste malheureuse doctrine, qu'au cõtraire ils ont remué Ciel & terre pour en empescher la condamnation autant de fois que l'occasion s'en est presentée.

Mais ce qui les rends conuaincus de mensonge leur charge le front de honte, & leur ferme la bouche à la replique, il est bien verifié que non seulement les Iesuites estrangers ont enseigné, escrit & publié cette horrible doctrine, mais mesmes tous les François qui se sont meslez d'en parler.

Et premierement ils ne sçauroient desnier, que tout leur College qu'ils ont à Lyon n'en soit infecté, nous en auons vn témoignage public si exprez de leur part qu'il ne se peut reprocher par eux en aucune façon, tiré des lettres escrites és années 1594. & 95. aux Peres de la societé imprimées à Naples en 1504. lesquelles le dient tout ouuertement : en voicy les mots au traicté intitulé, *Sociorum Lugdunensium proscriptio : postero & sequentibus diebus adolescentuli gymnasium nostrũ frequentãtes*

indignis modis diuexabantur mortem intentato gladio & incendia minabantur in fauſtam regi fortunam precarentur: Sed mira in tam ACERBA *iniuria conſtantia puerorum fuit cum ab iis nihil extorquerent ;* NISI QVOD VNVM IPSI DOCVERAMVS *debere vnum quemque Regem ſuum reuereri, ſed qui legitimus ſit Rex Romani Pontificis eſſe declarare.* Ils adjouſtent *puerum tenerâ admodum ætate ac pene infantem audiuimus ab iis elatum in ſublime, iuſſum que Regi bene comprecari, alioquin ſe in ſubiectum ignum coniecturos intrepido animo reſpondiſſe; malleſe incendio abſumi ac per ſummos cruciatus vitâ ſpoliari quam Regem vllum agnoſcere quem ſummi Pontificis non probaſſet auctoritas.* C'eſt à dire, *le l'endemain & autres iours ſuiuans les ieunes enfans eſtudians en noſtre College, eſtoient tourmentez d'eſtranges façons leur preſentant l'eſpée, on les menaçoit de les tuer & bruſler, s'ils ne prioient Dieu pour la proſperité du Roy : mais merueilleuſe fut la conſtance de ces ieunes enfans en vne iniure ſi aigre, veu que l'on ne peut tirer d'eux autre choſe,* QVE CE QVE NOVS LEVR AVIONS ENSEIGNE', *qu'vn chacun deuoit reſpecter ſon Roy: mais que c'eſtoit au Pape à declarer qu'il eſtoit Roy legitime.* Ils adiouſtent,

nous auons ouy dire qu'vn ieune adoleſcent de fort bas aage, & preſque enfant fut eſleué en haut ſur le feu & commandé de prier Dieu pour le Roy, autrement qu'il ſeroit ietté dedans: fit reſponſe qu'il aymoit mieux eſtre conſommé par le feu, & perdre la vie par les plus cruels tourments, que de recognoiſtre pour Roy, vn qui n'euſt eſté approuué par l'auctorité du Pape.

Peres qui vous laiſſans tromper par le fard & l'exterieur commettez l'inſtruction de vos enfans à des maiſtres de telle doctrine, conſiderez vn peu combien vous pechez contre Dieu, contre le Roy & la charité enuers voſtre pays, & l'amitié que portez à vos enfans: & comme ſans y penſer, vous vous rendez criminels & coulpables de tous les funeſtes inconueniens qui peuuent arriuer de ces mauuais enſeignemens.

Dans les meſmes lettres, quand ils parlent de leur banniſſement hors de la ville de Dijon, ils nous donnent aſſez à cognoiſtre ce qu'ils auoient dans le cœur, & que tous les habitans du païs compriront fort bien par les ſignes exterieurs qu'ils leur virent faire car voicy ce qu'ils en dient. *Cum in digreſſu ab amicis, noſtrum*

aliqui admotâ manu pectori sinceram testarentur amicitiam, facere qui nostros eo facto iudicare voluisse interpretarentur quâ parte corporis Rex petendus esset. C'est à dire, *comme en se departant d'auec nos amis, quelque vns d'entre nous, mettant la main sur leurs poictrines tesmoignoient vne sincere amitié, il y en eut qui interpreterent, que les nostres par ceste acte auoient voulu monstrer en quelle partie du corps il falloit frapper le Roy.* Ie vous prie, n'est-ce pas s'accuser soy-mesme que de nous declarer de si noires pensées? Ie ne sçay que vouloit dire ce miserable & malheureux signe, mais nous auons veu depuis, que Rauaillac n'a pas mal visé à leur gré.

Venons à Paris, *François Guignard Iesuite* qui y residoit au College de Clermont, estoit-il pas François, & ne fut-il pas puny par Arrest de l'an 1595. pour auoir composé certain liure auquel entre autres choses il soustenoit que le Roy Henry troisiesme auoit iustement esté tué, & que si le Roy Henry. 4. lors regnant ne mouroit à la guerre, qu'il le falloit faire mourir. *Gueret* autre *Iesuite* François au mesme College, & precepteur de *Chastel*, ne fut-il pas Chastié par Arrest

pour auoir enſeigné les meſmes maximes & ſi bien imprimé en l'eſprit de ſon eſcholier qu'il ſe mit en effect de l'executer.

Le deffunct *Pere Coton* en ſon inſtitution Catholique imprimée en 1610. ne dit il pas auſſi bien que les autres Ieſuites (de verité auec quelque enueloppement de paroles) que le Pape a puiſſance tant ſur le ſpirituel que temporel des Princes. Voicy ces mots, *l'on dit & retire donc que comme le Pape ne s'attribuë aucune ſuperiorité abſoluë* (notez ce mot qui s'accorde fort bien auec le paſſage de Richeome que nous allons rapporter) *ſur le temporel des Princes Chreſtiens : ainſi la Iuriſdiction & ſuperiorité ſpirituelle ne luy doit eſtre deniée, ny conſequemment l'exercice de l'vn & de l'autre, en tout ce qui regarde la Religion, le ſeruice de Dieu, le bien de l'Egliſe & le ſalut des ames; & d'autant que la Religion & l'Eſtat ont vne ſi eſtroite liaiſon que le bien & le mal de l'vn dépend ſouuent de l'autre, il faut aduoüer que quand les Papes ont le ſoing de l'vn directement, ils l'ont conioinctement & en quelque maniere de l'autre, ſans que pourtant il leur ſoit loiſible d'outre-paſſer les bornes qui leurs ont eſté preſcriptes par celuy qu'ils repre-*

ſentent ſur terre. Ce paſſage comprend en peu dans l'embarras de ſes paroles toutes les mauuaiſes maximes qui ayent iamais eſté eſcrites par les Ieſuïtes en ce ſubjet, leſquelles il penſe auoir bien cachées dans les malicieuſes equiuoques dont le tout eſt composé : le venin neãtmoins ſe deſcouurira aisément à qui voudra ſe donner la peine de lire vn peu attentiuement. Et *Richeome* meſme, qui eſt l'vn de ces deux Ieſuites François, qu'on nous liure pour vn Docteur non entaché de cette hereſie, en ſon examen categorique de l'Anticoton, imprimé à Bordeaux en 1613. tant s'en faut qu'il deſaduoüe ceſte doctrine, qu'au contraire il crie qu'on fait tort aux Ieſuites de croire qu'elle leur ſoit particuliere; & que ceſte doctrine eſt auſſi ancienne que l'Egliſe Catholique, que les Docteurs Catholiques, & que les Conciles Catholiques, leſquels ont parlé & eſcrit de ce ſubiect comme les Ieſuites en eſcriuent. Eſt-ce là à voſtre aduis parler en François. Pag. 57. & 58.

Encores a-il eſté ſi effronté que de dédier ce liure criminel à feu M. le Chãcelier, lequel par ſa retenuë & douceur ac-

coustumée le dissimula, & laissa passer sans chastiment l'autheur qui luy auoit fait ce mauuais present.

Mais comment parle encores le mesme *Richeome* au liure intitulé *la verité defenduë*, & lequel bien qu'il ait esté publié soubs le nom de *François des Montagnes*, est neantmoins l'ouurage de *Richeome*, & comme tel mis par le *Iesuite Ribadenira*, dans le recueil qu'il a fait des escriuains illustres de leur Societé, imprimé à Tholose en 1595. Ce liure nous fait clairement cognoistre que *Richeome* & les autres Iesuites de France sont bien d'accord auec ceux d'Italie & d'Espagne & autres estrangers, & qu'ils se mocquent de Dieu & des hommes quand ils declarent qu'ils tiennẽt les Roys pour Souuerains : car voicy l'interpretation de leur equiuoque. *Tu n'auois donc que faire*, (dit Richeome) *de prouuer que les Roys sont Souuerains, & doiuẽt estre seuls Seigneurs Tẽporels en leur Royaume, veu que le Pape, comme i'ay dit, ne pretend rien en ceste Souueraineté ; SAVF à redresser cõme Pere, voir* COMME IVGE, *ceux qui seroient pernicieux à l'Eglise, car alors non seulement il peut, mais il disoit se monstrer leur Superieur*

pour leur bien & celuy du public. CE SAVE *te met en auertin & te fait rechigner, si faut-il l'aualler & confesser que tu n'as ny raison ny conscience.* Le passage du P. *Coton*, n'est-il pas bien esclaircy par cettuy-cy; Et n'est-ce pas la mesme chose que le *Cardinal Bellarmin Iesuite* a escrit au traicté de potestate sum. Pontif. in temporalibus: *Rex Francorum non habet alium superiorem, intelligamus sermonem fuisse de superioribus temporalibus non enim Rex illum supra se agnoscit principem temporalem: sed agnoscit Rom. Pontificem, principem spiritualem qui de temporalibus, quoque in ordine ad spiritualia iudicare potest.* C'est à dire, *Le Roy de France n'a point de Superieur, il faut entendre de Superieurs temporels, car le Roy ne recognoist aucun Prince temporel par dessus luy: mais il recognoist le Pape Prince spirituel qui peut iuger des choses temporelles par rapport aux spirituelles.* P. 115, & 116.

Apres cela nous penser persuader qu'il y ait quelque diuersité entre la doctrine des Iesuites Espagnols & Italiens, & celle des residents en France, c'est nous tenir bien grossiers & dépourueus de iugemẽt.

Adioustons les predications furieuses de ceux de ceste Societé qui se disoient François, pour animer & enuenimer l'es-

prit des croisetsſecrets contre le feu Roy Henry III. & Henry IV. *Commolet* Auuergnac clabaudoit en pleine chaire comme vn enragé ; *il nous faut vn Aod, fut-il moine, fut-il ſoldat, fut-il gouiat*: demandez ce qu'il vouloit dire, & à qui il en vouloit. *Hardy* autre *Ieſuite* peu auparauant l'aſſaſſinat du feu Roy crioit ſcandaleuſement en ſon ſermon, *qu'vn pion donnoit bien le mat à vn Roy*: ſa menace inſolãte eut biẽtoſt ſon malheureux effet. Et les Predications du *Pere Gontier*, faites en preſence du Roy peu de iours auãt ſa mort, ne furent-elles pas ſi ſcãdaleuſes, & ne contenoient elles pas des menaces ſi ouuertes du funeſte accident qui arriua incontinent apres, que le Magiſtrat en informa & decreta contre luy? mais la trop grande bonté du feu Roy arreſta le cours de ceſte legitime procedure, & la punition deuë à l'audace de ce Ieſuite, & ayda par ce moyen à aduancer ſon malheur : audace ſi inſupportable qu'vn Seigneur de qualité l'ayant oüy, dit au Roy, que s'il auoit preſché de la ſorte dans ſon gouuernement il ne l'euſt pas porté loing, & l'euſt mis en tel eſtat qu'il n'euſt iamais preſché telles effronteries.

Thuan hiſt. li. 10. pag. 482.

Or comme nous venõs de voir que les Ieſuites par les captieux equiuoques de ces mots, *Roys, Superieurs, ſubiects, temporel, ſpirituel, autorité & perſonne priuée*, ſe ioüent & ſe mocquent de ceux qui les liſent: ils ſe ſeruent de meſme artifices en l'allegation qu'il font des paſſages & textes, ſoit de l'Eſcriture ſaincte, ſoit des Peres ou des Conciles, & generalement des eſcrits d'autruy : cela ſe recognoiſt dans tous leurs liures. C'eſt pourquoy dans ce libelle intitulé *la doctrine des R. P. Ieſuites, &c.* que nous auons examiné, ils ont hardimẽt inſeré les Decrets de quelques Conciles nationaux, qui commandent l'obeiſſance des Roys, leſquels tant s'en faut qu'ils faſſent à l'aduantage des Ieſuites, qu'au contraire les Catholiques s'en ſeruent pour fondemẽt & auctorité de leur ceance. Car les paroles & l'intention de ces Conciles, ſont ſaintes & droites, mais les Ieſuites feignant de les approuuer, les croire & ſe ſeruir de ces ſaints decrets, en alleguant les paroles ſe penſent ſauuer par l'application de leurs equiuoques.

Auſſi comment eſt-il poſſible de ſe tromper iuſques-là, que de croire que la

doctrine des Iesuites soit cõforme & s'accorde auec la resolution d'aucun Concile, puis qu'en ces sainctes assemblées l'esprit de Dieu preside, & que les resolutions en sont tousiours conformes à sa parole; & qu'au contraire la doctrine des Iesuites par diuerses censures & condamnations a esté iugée *erronée impie, heretique, & contraire à la parole de Dieu.* Et nommément par celles de la faculté de Theologie de Paris des années 1610. & 1626. loüées & embrassées par tous les ordres de France.

Ainsi à vray dire, les Iesuites font de la vie des Roys ce que fit autrefois vn malicieux personnage de la vie des petits oyseaux, il les enueloppoit dans son mouchoir & pour se mocquer du Dieu de son païs s'en alloit à l'oracle demander s'ils estoient morts ou viuants, si l'oracle eut respondu viuants, il les eut estouffez; si morts il auoit resolu de les laisser enuoler mais sur ceste demande trompeuse l'oracle luy monstrant qu'il cognoissoit bien la malignité de son intention luy respondit, *lequel tu voudras.*

Or apres auoir descouuert la tromperie & le mensonge qui est dans leurs pro-

positions en ce qui concerne le fonds de la doctrine : voyons s'il y a plus de verité & de sincerité en ce qu'ils rapportent de la requeste par eux presentée, comme ils pretendent, au feu Roy en 1598. *qu'il n'y a Compagnie religieuse plus esloignée des affaires d'Estat que la leur, qu'elle s'en retire tant qu'elle peut: c'est pourquoy les* SVBIETS *d'icelle* (& ce mot en passant est bien à remarquer & considerer comme il se peut accorder auec la qualité de Roy & de Souuerain) *ne peuuent auoir aucune prelature Ecclesiastique ou autre ... ny reſider és cours des Princes.*

Si cela est aussi veritable qu'il est hardiment mis en auant, i'en appelle à tesmoin toute la Chrestienté: Mais laissant à part ce qui touche les autres Estats, qui voudra repasser par sa memoire les troubles excitez en ce Royaume depuis l'an 1576. iusques à present, il verra que depuis le commencement iusques à la fin ils y ont esté meslez si auant, qu'il y a dequoy s'estonner comment ils ont eu le front & l'asseurance d'escrire cela au feu Roy qui sçauoit bien le contraire, & contre la teste duquel ils ont machiné tant de mauuais desseins. Quelles allées & venuës ne firent point quasi à leur entrée, *le P. Ma-*

thieu, & le Pere Odo Pignat pour les faire reüssir, la briefueté de ce discours ne permet pas de dire le tout en particulier, ny tant d'autres mauuaises negotiations qui ont esté conduites en France par les principaux de ceste Societé.

Mais les lettres trouuées depuis deux ou trois ans en ça chez Oudin leur Secretaire d'Estat, remplies de diuers aduis & conseils qu'ils donnent & reçoiuent des affaires plus importantes des Estats de la Chrestienté, & nommément de la France, mesme touchant la personne du Roy, supprimé au grand prejudice de la seureté du Royaume, ne seruent-elles pas de preuue & conuinction toute entiere, que non seulement ils se meslent des affaires d'Estat, voire des plus secretes, & de plus grande consequence : mais qu'ils s'en meslent de telle sorte, qu'ils establissent vn Estat dans vn autre, y ont vne police, des reglemens & des Conseils politiques concernant nuëment la cognoissance & la conduite des affaires publiques, & le gouuernement du Royaume. Et si les Iesuites ne se meslent point des affaires d'Estat, comment ont-ils fait prescher, puis imprimer, qu'ils

y ſont ſi ſçauans, qu'il ſe trouue parmy leurs Freres Lays des perſonnes qui pourroient faire la leçon aux Chanceliers de Grenade & de Vailladolid, & à tout le Conſeil d'Eſtat du Roy d'Eſpagne.

Ils penſent s'eſchapper encores ſoubs l'equiuoque & la maligne interpretatiou de ces mots, *Affaires d'Eſtat & temporelles*: car ils ſouſtiennent que de controoller les ordonnances que faict vn Prince pour le ſouſtenement de ſon auctorité ſouueraine, & iuger quand il fait paix ou guerre, mariage ou alliance, ſi elle eſt iuſte ou non, le trauerſer en ſes Conſeils tant qu'ils pourront s'ils ne leur ſont agreables, informer meſme contre luy en qualité d'Inquiſiteurs ſecrets ſelon leur miſſion, le condamner ou faire condamner à Rome, broüiller ſon Eſtat par toute ſorte de menées, exciter par factions la reuolte & la rebellion de ſes ſubjets pour luy faire tomber la couronne de deſſus la teſte, ſuborner & corrompre ſoubs vn faux ombre de Religion, des eſprits melancholiques pour l'aſſaſſiner; ce ſont à leur dire des affaires de Religion & de conſcience: car ain-

si l'ôt escrit Bellarmin & tous ceux d'entr'eux qui ont traicté telles matieres ; & c'est cela qu'on nomme en termes d'Inquisition, *negotium fidei, actio fidei, l'affaire & l'acte de la Foy dans le directoire des inquisiteurs*, comme il a esté remarqué cy-dessus.

Mais qui ne s'estonneroit, voire iusques à la pasmoison de leur voir si hardiment écrire, ce qui est desdit par la cognoissance publique de tout le monde, *qu'ils ne peuuent reſider és Cours des Princes, ny auoir aucunes Prelatures Eccleſiaſtiques ou autres, ny aucun rang és aſſemblées des villes & ailleurs, & que par regle & loy de leur Societé cela leur eſt defendu.* C'est vne loy qu'ils gardent aussi bien que la pretenduë deffence qui leur a esté faicte par leur General, d'enseigner l'assassinat des Roys ; car l'on sçait que dans les Cours de tous les Princes de la Chrestienté on ne void autre chose que Iesuites, quand à celle de France ils n'en bougent & ne l'abandonnent iamais, si leur trop grande, trop curieuse & dangereuse importunité ne les en fait chasser comme ont esté *Coton, Arnoul, Seguéran* : les maisons des Princes, des puissants & des grãds en sont perpetuellement assiegées, & les ruelles des

Dames en ſont touſiours remplies, meſme lors que par delicateſſe ordinaire à leur ſexe, & non par indiſpoſitiõ, gardãt le lict elles ont le plus de ſoin de ſe parer & faire monſtre de ce que la nature leur a donné de plus beau.

Auſſi peu d'apparence y a-il de nous bailler pour vne preuue de leur humilité & du ſoin qu'ils ont de ſe retirer de la lumiere des affaires publiques, qu'ils ne pouuent auoir aucune prelature Eccleſiaſtique, ny charge publique. Car il eſt bien vray que la Bulle de Paul 3. de l'an 1549. porte bien, *qu'aucun de ceſte Societé eſtant eſleu Eueſque ou en autre dignité*, ne pourra preſter conſentement à ceſte eſlectiõ, ny accepter la charge: mais la Bulle adiouſte, *abſque præpoſiti conſenſu & expreſſâ licentiâ*, ſans le congé exprez du General. Si bien que ce n'eſt point vne deffenſe & vn empeſchemẽt de leur regle, mais vne faculté & vne condition qui dépend de la pure & abſoluë volonté de leur General, qui le peut ou permette ou empeſcher, ſelon les reſpects & les intereſts qui le pouſſeront à ce faire.

Et de fait, nous auons veu en nos iours qu'ils ont bien patiemment ſouffert de voir reueſtir du pourpre de Cardinal aucuns de leur Societé: & à mon aduis, c'eſt à leur grand regret qu'ils n'en peuuent introduire plus grand nombre.

Et par cet esprit de presomption quelles brauades & quelle rebellion n'ont-ils point commise contre M. l'Euesque de Poictiers, lequel neantmoins par son courage & la cognoissance qu'il a de l'excellence & de là dignité de l'Episcopat, en a eu aucunement la raison? Ne les a-on pas veu souuent donner du coude aux Euesques pour approcher & se faire place pres la personne du Roy? Ne les a-on pas veu és assēblées solemnelles d'actions de graces publiques dans l'Eglise de Paris & ailleurs s'agenoüiller pres l'accoudoir du Roy au dessus d'Euesques & Archeuesques? *Seguеran* ne fit-il pas vne iniure publique en presence du Roy dans S. Merry, à vn Euesque de France, recommandable pour la noblesse de son extraction, & les merites particulieres de sa personne, auquel par vne violence extraordinaire il fit quitter la place pour l'occuper? Nous venir donc donner en payement qu'ils s'abstiennēt d'estre Prelats comme vne marque de leur humilité & du mespris des affaires publiques, ce n'est pas monnoye de bon aloy. Ils font comme ce Romain qui refusa les presens precieux que les Samnites luy offroient auec ceste response altiere, *Malo aurum habentibus imperare, i'ayme mieux commander à ceux qui ont l'or & les richesses.* Ils ne sont point

Eueſques, diſent-ils, & ne le peuuent eſtre, mais ils s'eſtiment par deſſus tous les Eueſques, & leur General plus que toute autre dignité du monde : & qui plus eſt ils feroient s'ils pouuoient qu'aucun ne ſeroit Eueſque, ou pourueu de quelque autre dignité Eccleſiaſtique que par leur credit & leur entremiſe; & il n'y a perſonne qui ne ſçache comme il ont trauaillé de paruenir à ce pouuoir en la Cour de France.

Pour faire voir clairemẽt comme les Ieſuites meſpriſent les Prelatures il ne faut que ſe repreſenter ce qui s'eſt paſſé entr'eux & l'Egliſe d'Angleterre, par l'eſtabliſſement qu'ils ont recherché & pourſuiuy auec tãt d'ardeur & ſi long-temps, d'vne dignité extraordinaire en ceſte pauure Egliſe deſolée pour en attirer à eux ſeuls l'Empire abſolu, & vne domination toute entiere. Les cheueux dreſſent en la teſte en liſant l'hiſtoire du temps, & voyant les mauuais traictemens dont les Ieſuites ont vſé contre les Preſtres de ceſte pauure Egliſe, & les calõnies & impoſtures dont ils les ont chargez pour les faire perir, telles, qu'il ſe peut dire que les rigueurs des heretiques n'õt point tãt trauaillé & affligé la pauure Egliſe Angloiſe, que l'ambition horrible des Ieſuites bruſlans d'enuie d'y dominer ab-

ſolument. Et cela a duré vn bien long-temps, & tant que le Pape Clement VIII. qui certainement eſtoit vn tres-bon Pape, s'eſtant inſtruit de la verité arreſta le cours de cette tyrannie violente ſur les plaintes qui luy en furent faites par ces pauures Preſtres quaſi deſeſperez, leſquelles entre autre choſes portoient que les Ieſuites auoient obtenu de ſa Saincteté par ſurpriſe. *Vt Archipresbyter cum infinitâ ſeu arbitrariâ poteſtate in Angliâ conſtitueretur, huc ſedulo interim quærentes, vt ipſimet non ordinario & vulgari præſulum titulo in Eccleſiâ dominatum arripiant (nam eas dignitates ex inſtituto reſpuere) ſed vt inuſitatâ iuxta & verſutiſſimâ dominandi ratione vniuerſo clero præſint: ſic enim eos inconſulto præsbiterio præſules creare, & rei Eccleſiaſticæ moderamen ita ad ſe contrahere, vt ex ſolis Societatis ſuæ ſodalibus, non à clero ipſo pendeat: tra-Etuque temporis eo res deuenturas vt ipſi, quod eſt genus inauditum religioſæ humilitatis, præſulibus omnibus præſint.* C'eſt à dire, *Que les Ieſuites auoient obtenu de ſa Sainteté l'eſtabliſſement d'vn Archipreſtre en Angleterre auec vne puiſſance abſoluë & non bornée à deſſein de s'emparer de la domination ſur ceſte Egliſe, non pas par le tiltre ordinaire d'Eueſques & de Prelats (car ils diſent que par leurs regles ils les refuſent:) mais de s'acquerir par vne voye également nouuelle & malicieuſe l'Empire*

Th. hiſt. 126.

sur tout ce Clergé : car par ce moyen ils entreprennent de faire des Prelats sans l'aduis du Clergé, & attirent tellement à eux le gouuernement de l'Eglise, qu'il dépend entierement d'eux seuls, & non pas du Clergé du pays: & y a bien à craindre auec le temps que ces gens-là par vne sorte d'humilité religieuse toute nouuelle & inoüye deuiennent superieurs de tous les autres Prelats.

Mais ie passe bien plus auant, & ie dis vne chose estrange, mais veritable, que la Societé des Iesuites cõme elle n'a en sa cõduite pour but principal que son interest & sa grandeur; elle a esté dressée & cõposée auec tãt de prudence mondaine, qu'elle est capable de posseder toutes les richesses & les dignitez, tant Ecclesiastiques que Laïques, & rendre les siẽs maistres absolus du gouuernement entier, tant au spirituel que temporel, non seulemẽt d'vne ville ou d'vne Prouince, mais de tout vn Royaume, voire de toute la Chrestienté.

Cela vient de la diuersité des Iesuites qui sont parmy eux : car il faut sçauoir qu'entre autre sortes de Iesuites il y en a deux qui sont merueilleusement propres a l'aduencement de ce dessein. La premiere est composée de personnes seculieres, tant hommes que femmes mariées ou non mariées, lesquelles ils associent à leur compagnie, & qui viuãs sous

vne obedience aueugle conduiſent toutes leurs actions par l'ordre & le conſeil que leurs donnent les Ieſuites ſans les oſer aucunement deſdire, & pour ce s'appellent *Ieſuites d'obedience*; & ces gens-là ſont pour la pluſpart Seigneurs & Dames de qualité, Bourgeois, Marchands, & autres perſonnes de toutes conditions, riches & accommodées, deſquelles comme d'vne terre tres-fertile, ils tirent tous les ans de tres-bons fruits, & en abondance, & fortifiez de leur credit & puiſſance, & viennent à bout de tout ce qui concerne leurs intereſts.

L'autre ſorte de Ieſuites eſt' cõposée d'hõmes ſeulement, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, non mariez, leſquels viuans par la permiſſion des Ieſuites dans le mõde, ſont obligez par vœu ſecret de prendre l'habit de la Societé, & ſe rendre dans leurs maiſons au moindre commandement que leur en fera leur General, & pour ce ſont appellez *Ieſuites in voto*: ſous le nom deſquels la Societé obtient & poſſede penſions, Eueſchez, Abbayes, & toute autre ſorte de biens & reuenu remporel, meſme toute ſorte de dignitez & Magiſtratures, tant Eccleſiaſtiques, que Militaires, de Iuſtice & de Finance.

Iugez, ie vous prie, la conſequence de ce-

là, & combien ce moyen ſecret eſt puiſſant pour l'eſtabliſſement du pouuoir & de la Monarchie de ceſte Societé au deſaduantage de toutes les polices & Republiques de la Chreſtienté : car non ſeulement par l'induſtrie de ces deux ſortes de Ieſuites cachez, ils entretiennent dans toutes les Cours les Princes & les Grands ; & s'en ſeruent dextrement pour en tirer ce qu'ils deſirent : mais eux-meſmes ont en main le pouuoir d'executer ce qui eſt de leurs deſſeins. Apres cela comment oſent-ils dire que par leurs Regles ils ne peuuent auoir ny poſſeder les dignitez Eccleſiaſtiques ou Laïques ? Et en verité nous n'en voyons point d'execution, ſi ce n'eſt en ce qu'ils eſteignent & ſupprimẽt autant d'Abbayes & autres benefices qu'ils peuuent accrocher par des vnions irregulieres, violentes, & contre les Saincts Decrets, Ordonnances de France, & l'intention pieuſe des fondateurs, iuſques à employer les Egliſes à l'vſage des choſes prophanes ſe contentans d'en reçeuoir le reuenu comme d'vne bonne meſtairie, de peur qu'on leur reproche que contre leurs regles ils poſſedent les dignitez Eccleſiaſtiques.

Le diſcours ne tariroit iamais ſur ce ſujet, & les raiſons accourant à la foule pour arra-

cher le masque à l'hypocrisie, & descouurir la verité pour la deffense & la seureté de la vie des Roys, conseruation du bel ordre estably en ce monde par la Prouidence du grand Dieu, & la tranquillité publique de la Chrestienté, il y a peine de le finir.

Neantmoins ce petit examen pouuant suffir quant à present, comme vn rayon pour esclairer les esprits les plus aueuglez, il est à propos de le clorre par ceste conclusion veritable qui en resulte : que tant s'en faut que la doctrine des Iesuites touchant le temporel des Roys soit conforme aux Saincts Conciles & Decrets des Papes, comme ils ont osé publier par l'vn des actes examinez cy-dessus, *qu'au contraire elle combat directement la parole de Dieu, les SS. Conciles, l'authorité des Peres de l'Eglise, & des bons Papes : mais bien est-elle conforme aux Decrets de Boniface VIII. & Iules II. les plus grands ennemis qu'eut iamais la France, aux maxime fausses & abominables, & à la pratique furieuse de l'Inquisition, inuentée par la Cour, & non par l'Eglise de Rome, & aux loix & commandemens du vieil de la Montagne Roy des assassins : & comme telle, condamnée par censure & iugement vniuersel de la Chrestienté, ou pour mieux dire auec le sçauant & eloquent Iacobin Coeffeteau, par Arrest du genre humain.*

FIN.